



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 040 publié le 13 mai 2016

Sommaire affiché du 13 mai 2016 au 12 juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DPAT

- Extrait d'avis favorable n°632 A de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne sur le projet de consultation de la ville de Marolles-en-Hurepoix, sur un permis de construire n°PC 091 376 15 1 026 du 30 décembre 2015, concernant une demande d'autorisation de création d'un magasin sous l'enseigne « LIDL »

- Extrait d'avis favorable n°633A de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne sur le projet de consultation de la ville de Longpont-sur-Orge, sur un permis de construire n°PC 091 347 15 100 23 sur une demande d'autorisation d'extension de l'ensemble commercial des Echassons

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2016/SP2/BAIE/016 du 06 mai 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à Kaufman & Broad d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette

- Arrêté n°2016/SP2/BAIE/017 du 06 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/013 du 15 mars 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à Résidences Sociales de France d'un terrain du Lot C.3.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau

DDCS

- Arrêté n°2016-DDCS-91-29 du 9 mai 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en hébergement éclaté géré par la fondation de l'armée du salut

- Arrêté n°2016-DDCS-91-28 du 9 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA d'Evry" géré par l'association COALLIA

- Arrêté n°2016-DDCS-91-27 du 9 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA de Montgeron" géré par l'association COALLIA

DRCL

- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/301 du 9 mai 2016 portant suspension des activités de centre VHU exploitées par la société HDAS Auto Dépollution à Ris -Orangis, 12 rue Paul Langevin

- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/302 du 9 mai 2016 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la société HDAS Auto Dépollution et sises 12 rue Paul Langevin à Ris -Orangis

- Arrêté préfectoral n°2016.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/263 du 25 avril 2016 portant déclaration d'intérêt général et autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le programme de démantèlement des clapets sur l'Orge, sur les communes d'Arpajon, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon et Villemoisson-sur-Orge, présentées par le Syndicat mIخته de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)

- Arrêté interpréfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-305 du 11 mai 2016 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral n°2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-271 du 14 juin 2011.

DIRECCTE IDF

- Arrêté n°2016/PREF/SCT/16/033 du 9 mai 2016 autorisant le SYNDICAT COOPÉRATIF DES THIBAUDIÈRES situé pavillon club - parc des Thibaudières 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE à déroger à la règle du repos dominical pour sa résidence le Parc des Thibaudières

SNCF Immobilier

- Décision de déclassement du domaine public

DDT

- Arrêté préfectoral n°468-2016-DDT/SHRU du 28 avril 2016 portant résiliation des conventions APL n°91-1-12-2002-79.297-092.056/038 du 04/12/2002 et n°91-1-09-2010-02.840-094.056/036 du 31/08/2010 publiée et enregistrée le 25/02/2011 à la conservation des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, 2ème bureau, volume 2011P n°2206

PDEC

- Arrêté N°2016-PREF-PDEC-27 du 26 avril 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Viry-Châtillon sur le quartier prioritaire La Grande Borne/le Plateau (QP091026)

DRIEA / DIRIF

- Arrêté préfectoral n°2016/DRIEA/DIRIF/012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris, depuis la RD188 venant de l'autoroute A10 pour des travaux de pose de barrière de fermeture

- Arrêté préfectoral n°2016/DRIEA/DIRIF/013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès au sens province-Paris de la RN 118, dans l'échangeur de Corbeville, sur le territoire de la commune d'Orsay pour des travaux de pose de barrière de fermeture

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 632A

Réunie le 14 avril 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la Ville de MAROLLES-EN-HUREPOIX, sur un permis de construire n° PC 091 376 15 1 026 du 30 décembre 2015, concernant une demande d'autorisation de création d'un magasin sous l'enseigne « LIDL » de 1 686,40 m² de surface de vente, situé rue Panhard et Levassor - route départementale 19 à MAROLLES-EN-HUREPOIX, projet porté par la SNC LIDL qui agit en qualité de futur propriétaire-exploitant de la construction, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67200).

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 633A

Réunie le 14 avril 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de LONGPONT-SUR-ORGE, sur un permis de construire n° PC 091 347 15 100 23 du 26 février 2016, sur une demande d'autorisation d'extension de l'ensemble commercial des Echassons par l'extension de 510 m² de la surface de vente du magasin « INTERMARCHÉ HYPER », en vue de porter sa surface totale de vente de 3 820 m² à 4 330 m², le réaménagement de la galerie marchande par une diminution de 346 m² de sa surface de vente, en vue de porter sa surface de 649 m² à 303 m² (création de 6 boutiques de moins de 300 m² de surface de vente), la création d'un Drive de 2 pistes et de 82 m², dont 40 m² de bureau et réserve implantés dans la cour de service existante, situé ZAC des Echassons – Voie du Mort Ru à LONGPONT-SUR-ORGE, projet porté par la Société FONCIERE CHABRIERES, qui agit en qualité de propriétaire foncier et promoteur de la présente opération, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015).



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2016/SP2/BAIE/016 du 06 mai 2016

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à Kaufman & Broad d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-008 du 10 mars 2016, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

V U la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 06 avril 2016 ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot JD1 de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et Kaufman & Broad concernant un terrain (parcelles cadastrées section CR n°109, 111 et 165) d'environ 2 498 m² et une surface plancher de 5 169 m², sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme de résidence étudiante (environ 224 lits).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général par intérim,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



**Zone d'Aménagement Concerté
Quartier du Moulon**

**ANNEXE 1
FICHE PARTICULIERE DE LOT**

mars 2016

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2016/SP2/BACE/016
du **06 MAI 2016**

CONSTRUCTEUR : Kaufman & Broad

LOT : JD1

Pour le Préfet et par délégation
Par Le Secrétaire général par intérim,
de Sous-Préfète de Palaisseau


Chantal CASTELNOT



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE :	3
CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN	3
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION	3
CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT	4
CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	4
CHAPITRE 5. PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES, PAYSAGERES, TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES PROPRES AU LOT	5
ANNEXE 1 : PLAN DE DELIMITATION DU LOT JD1	6



PREAMBULE :

Par application de l'article III.2 du CCCT, l'EPA PARIS-SACLAY, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précision à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont indiqués :

- **SUPERFICIE DU TERRAIN**

L'emprise du terrain est d'environ 2 498 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes : CR 109, CR 111, CR 165.

- **PROGRAMMATION**

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont fixés à 5 169 m² de surface de plancher de la construction (SPC).

- **PLAN DE DELIMITATION DU TERRAIN, NIVELLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC**

Délimitation

Se référer au plan de division partielle du géomètre en annexe 1.

Nivellement

Se référer au chapitre 5 de la présente fiche particulière de lot.

CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Par précision à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont indiqués :

- **PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE**

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de résidence privée pour étudiants.

- **REPARTITION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES**

La réalisation du programme représente 5169 m² de surfaces de plancher de la construction (SPC).

CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT

Par dérogation et précisions à l'article 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **ORGANISATION DU CONCOURS DE MOE**

Le Constructeur a lancé un concours de maîtrise d'œuvre, niveau esquisse, intégrant une réflexion sur les lots JD1 et JD2. Le dossier de consultation a fait l'objet d'une validation par l'EPA PARIS-SACLAY.

COMPETENCES ET MISSIONS :

Cette consultation a mis en compétition à la suite de la sélection des candidatures 5 équipes de maîtrise d'œuvre composées a minima d'une agence d'architecture. A l'issue de cette consultation, l'équipe constituée de l'agence DATA et de Bassinet-Turquin paysagistes a été désignée.

La mission confiée sera une mission de maîtrise d'œuvre complète. Les groupements de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une indemnisation de concours pris en charge par le constructeur à hauteur de 80% minimum du coût de l'esquisse.

COMMISSION TECHNIQUE :

Une commission technique a été mise en place par l'opérateur. Elle a pris connaissance des projets et permis de préparer les jurys en phases candidatures et offres. L'EPA PARIS-SACLAY a rédigé le volet de l'analyse concernant les prescriptions urbaines, architecturales et paysagères.

JURY :

Un jury a été mis en place par l'opérateur pour émettre un avis sur le choix des candidats et de l'offre. L'EPA PARIS-SACLAY, la ville de Gif-sur-Yvette, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, la Fondation de Coopération Scientifique, et le gestionnaire ont été associés dans le jury. Les urbanistes de la ZAC ont fait partie du collège des maîtres d'œuvre.

CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- **ELECTRICITE**

En application de l'article 11.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT) un poste de distribution publique sera prévu dans le bâtiment. Celui-ci sera implanté conformément aux directives prescrites dans le rapport SEQUELEC «Réalisation de postes HTA/BT de distribution publique Fascicule n°4 : Poste en immeuble ».

Ce poste sera accessible depuis l'espace public. Une aire de 5 m par 5m et d'une hauteur libre de 5.50m devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes sur le domaine public

La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

- **TELECOMMUNICATIONS**

Le programme devra intégrer un local PMZ (poste télécom multi opérateurs).

- **DISPOSITIFS DE RADIODIFFUSION ET DE RECEPTION**

Aucune installation de radiodiffusion n'est exigée, en application de l'article 18 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT)



- **ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION DES FEUX**

Une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux sera à intégrer au sein du lot.

- **RESEAU DE CHALEUR**

L'aménageur met en place un réseau de chaleur et de froid performant qui fera appel à des énergies renouvelables et de récupération. Le CONSTRUCTEUR devra se raccorder à ce réseau pour la production de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire.

L'ensemble des informations concernant le réseau de chaleur et de froid de Paris Saclay est précisé dans un document unique spécifique, annexe 6 du CCCT.

Ce document apporte des informations techniques propres au raccordement du CONSTRUCTEUR et précise les limites de prestations entre le CONSTRUCTEUR et l'AMENAGEUR, concessionnaire de ce réseau.

- **CERTIFICATION**

Des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à la l'aménageur comme précisé dans l'annexe 7 du CCCT.

CHAPITRE 5. Prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales propres au lot

Contexte

Le développement du lot JD1 intervient dans un contexte plus large du projet urbain de la ZAC du Moulon et du quartier Joliot-Curie.

Le Schéma d'aménagement du quartier a mis en perspective en Juillet 2014, le potentiel de renouvellement des espaces de stationnements existants à l'Ouest du bâtiment Supélec, pour le développement de logements étudiants et de programmes mixtes à définir.

Outre l'opération objet de la présente fiche de lot JD1, les premières étapes de développement du quartier Joliot-Curie à l'horizon fin 2018 sont constituées par :

- Les deux bâtiments de l'Ecole CentraleSupélec, conçus par OMA (bâtiment A, au Nord de la rue Joliot-Curie) et Gligon-Guyot (bâtiment B, au Sud de la rue)
- L'opération de 1 082 lits étudiants sous maîtrise d'ouvrage SODEARIF, conçue par le groupement LAN/Vergely / Topolok01
- Un programme mixte de logements familiaux, commerces et services, situé au Nord du quartier, de part et d'autre du mail Joliot-Curie.

La structuration d'un réseau d'espaces publics (Parc du Moulon, Carré des Sciences, Mail Joliot-Curie, Chemin du Moulon et Lisière) qui accompagnent ces opérations doit permettre à la fois de connecter tous les programmes structurants du quartier, de proposer des usages diversifiés et innovants et un cadre de vie de qualité dès l'arrivée des premiers programmes.

Le secteur dans lequel s'inscrit le lot JD1 joue un rôle fondamental dans l'émergence du campus urbain en requalifiant un site aujourd'hui largement marqué par la présence de nappes de stationnement. Le développement de l'opération JD1 doit permettre d'initier un processus de transformation du secteur qui se poursuivra dans des horizons temporels multiples et avec une programmation évolutive sur les lots environnants.

- **Rue Joliot-Curie** : le tracé et le profil de la rue existante sont modifiés, pour aboutir à un tracé rectiligne qui vient s'inscrire dans le schéma viaire du quartier, en re-

tionnalisant l'usage du foncier et les parcelles privées. La rue est élargie (21m) et prolongée de manière rectiligne jusqu'à la ferme du Moulon. Ce nouveau tracé impacte les abords de l'école CentraleSupélec et « détache » la résidence EFIDIS 3 du site actuel de Supélec. Le nouveau tracé de la rue Joliot-Curie définit la limite Nord du lot JD1.

- **Parking CentraleSupélec** : il est prévu que le parking existant de CentraleSupélec soit reconstitué en structure du bâtiment B de CentraleSupélec, permettant de mobiliser le foncier correspondant. C'est dans ce cadre que le lot JD1 est aujourd'hui engagé, et ultérieurement les lots voisins :

- à l'Ouest, le lot JD2, qui devrait être réalisé à échéance du déménagement de l'IDEEV de la ferme du Moulon (2021) ; sa programmation n'est pas à ce jour définie mais pourrait ne pas relever d'un programme « campus » (logements étudiants, enseignement) : de l'activité ou un programme tertiaire (par exemple en lien avec la mutation de la ferme du Moulon, cf. infra) ou du logement familial pourraient être envisagés.

- à l'Est du lot JD1, le lot JE1 sera développé, potentiellement à plus long terme. Il est envisagé préférentiellement une programmation « campus », au vu de la proximité immédiate de Centrale-Supélec.

En conséquence, il devra être pris en compte dans le travail de conception le fait qu'à court terme, le programme JD 1 sera visible depuis la plupart des espaces publics majeurs du quartier (Rue Joliot-Curie, Carré des Sciences, Parvis de Supélec,...)

Les concepteurs devront porter un soin tout particulier à l'insertion urbaine du projet et au traitement des façades Nord et Est.

- **Salle des fêtes** : cet équipement utilisé jusqu'alors par les étudiants de Supélec comme salle des fêtes / événementielle n'a pas vocation à être rénovée ou transféré à court et moyen terme. Très utilisée, elle doit être prise en compte dans la conception du programme sur JD1 comme un programme générateur de flux et potentiellement de nuisances sonores, mais également comme un élément potentiellement mutable à long terme (lot JD5).

- **Bâtiment existant CentraleSupélec** : inauguré en 1974, ce bâtiment accueille depuis 1975 l'école d'ingénieur de Supélec, aujourd'hui CentraleSupélec. Il constituera dès 2017 -et la livraison des bâtiments Labcity et Kluster- le bâtiment S de CentraleSupélec. Si l'Ecole réfléchit à des aménagements et évolutions au sein du bâtiment existant, aucune transformation majeure n'est à ce jour envisagée à court et moyen terme. En particulier, l'accès principal actuel devrait être maintenu à son emplacement actuel.

- **Logements étudiants CentraleSupélec au Sud** : d'une capacité d'environ 700 lits, les logements étudiants au Sud du périmètre et jusqu'à la Lisière n'ont pas vocation à évoluer dans les années à venir.

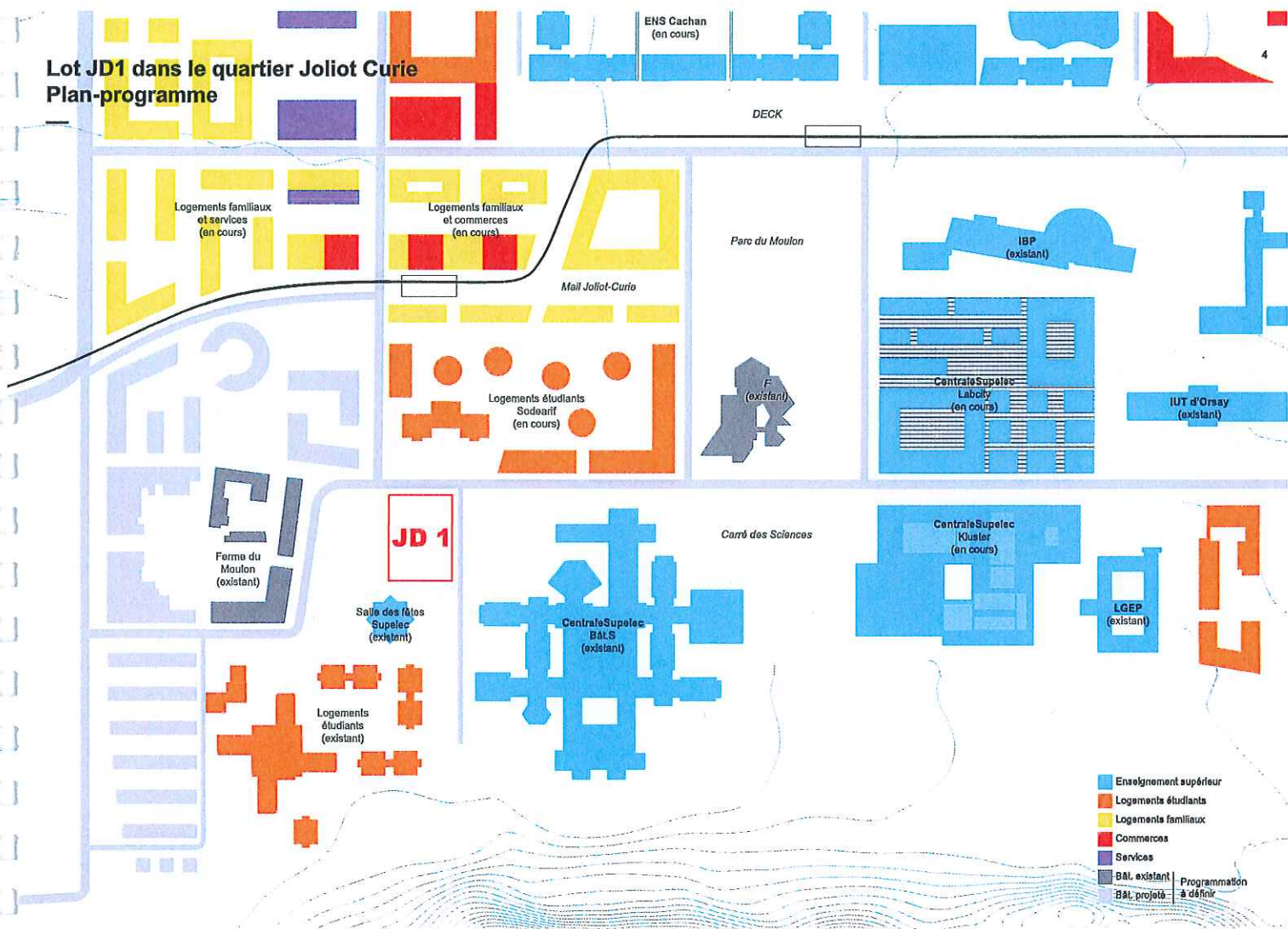
- **Logements étudiants Efidis (au Nord)** : cette résidence est la plus récente livrée dans le secteur (2004) et n'a pas vocation à évoluer à court et moyen terme. Ses abords vont être reconfigurés notamment avec le redressement de la rue Joliot-Curie. Elle fera partie dès 2017, avec le projet SODEARIF (1082 lits) de la polarité étudiante principale du quartier Joliot-Curie. Une densification du site à terme est envisageable.

- **Ferme du Moulon** : la ferme abrite aujourd'hui l'IDEEV qui doit déménager dans des locaux neufs au Nord-Ouest du quartier à l'horizon 2021. Le schéma d'aménagement du quartier prévoit de valoriser le caractère « patrimonial » de la ferme en conservant la plupart des bâtiments et des espaces extérieurs (jardin, bosquets) existants. En revanche, aucun programme n'est à ce jour identifié pour la réutilisation de la ferme. Sa définition fera l'objet de réflexions ultérieurement, les pistes privilégiées étant

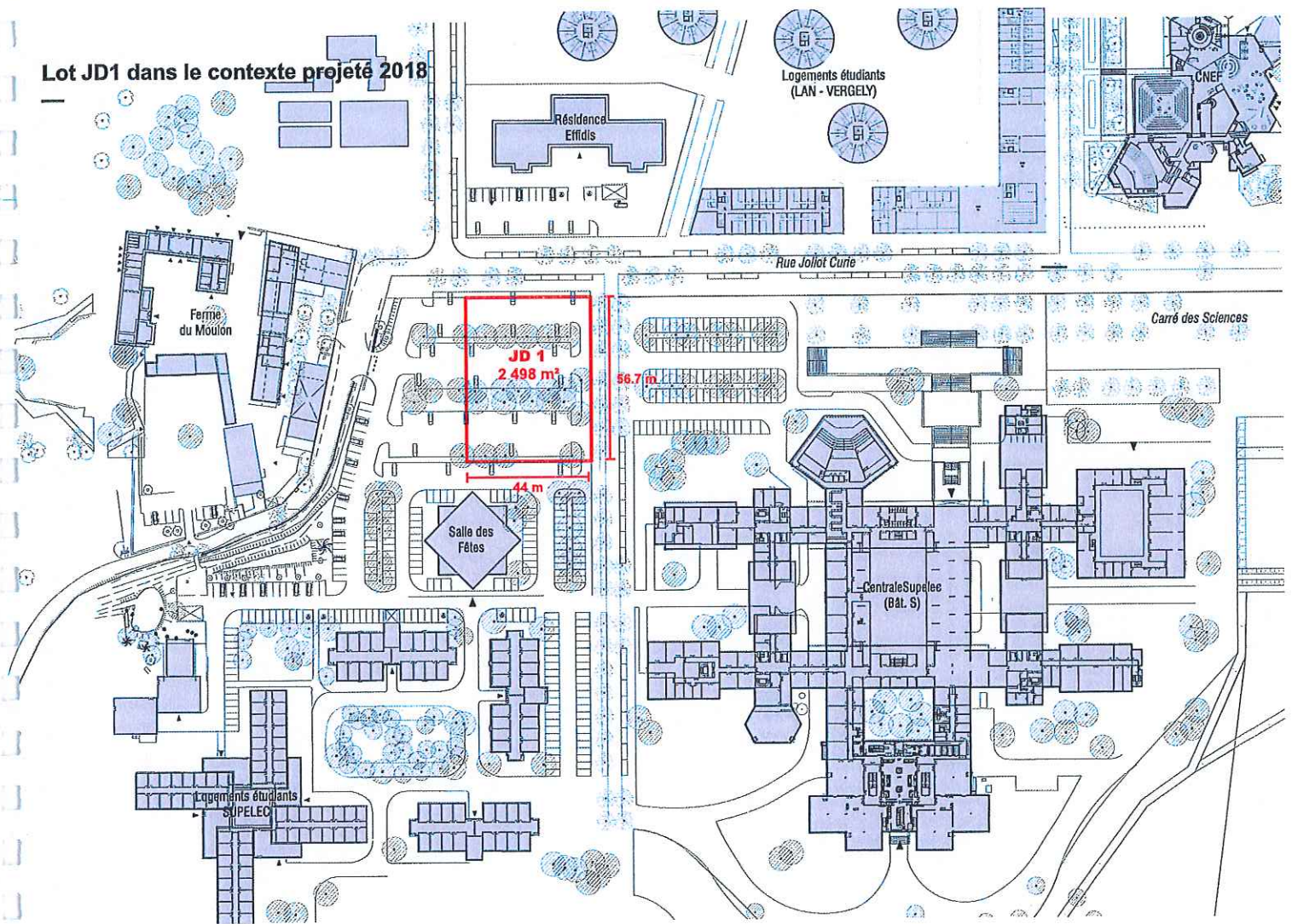
l'accueil de services, commerces et/ou équipements.

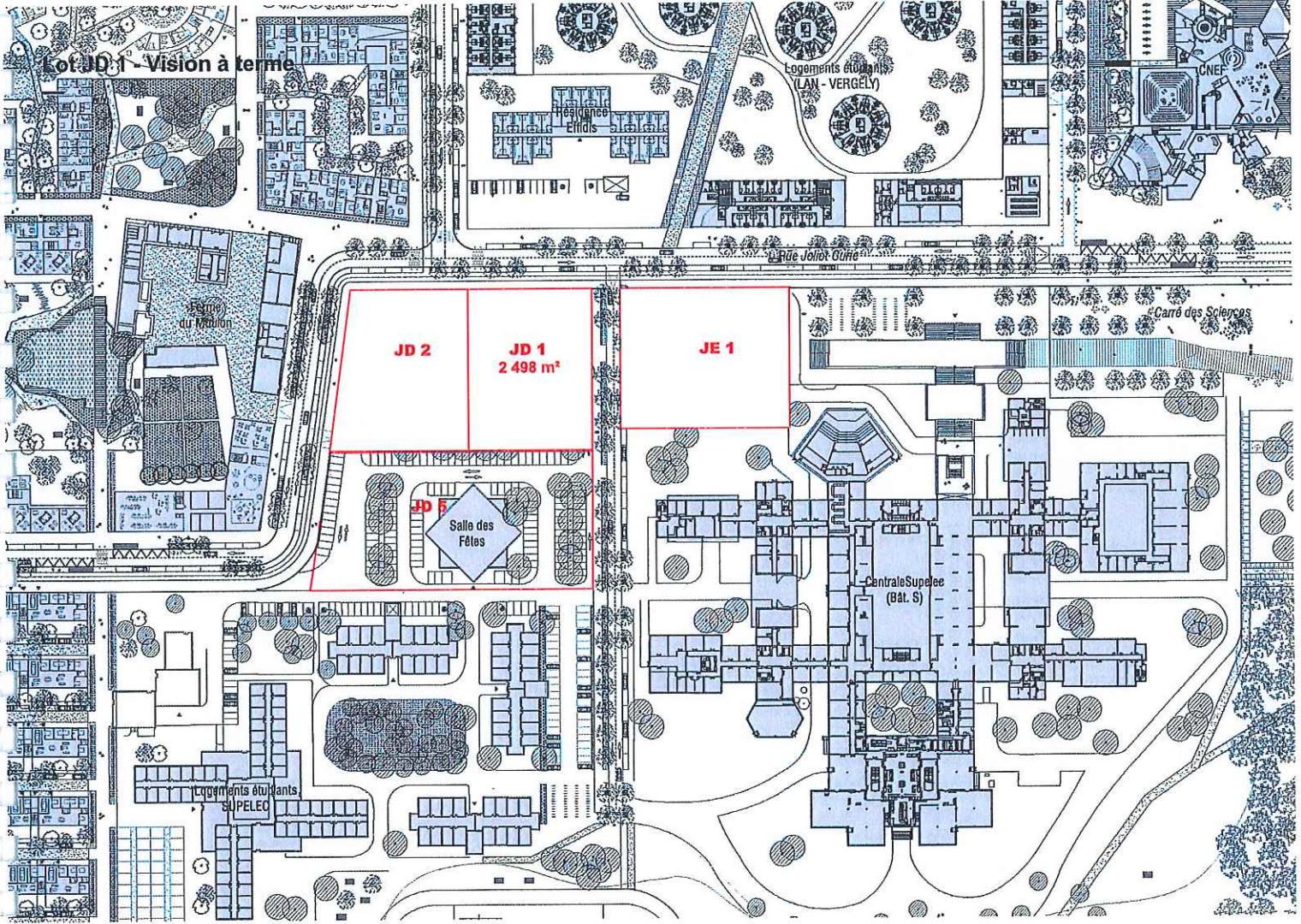
Au regard de l'ensemble de ces enjeux, l'inscription du projet JD1 comme une pièce d'un ensemble plus vaste doit être au cœur du processus de conception développé par les candidats.

Lot JD1 dans le quartier Joliot Curie Plan-programme



Lot JD1 dans le contexte projeté 2018

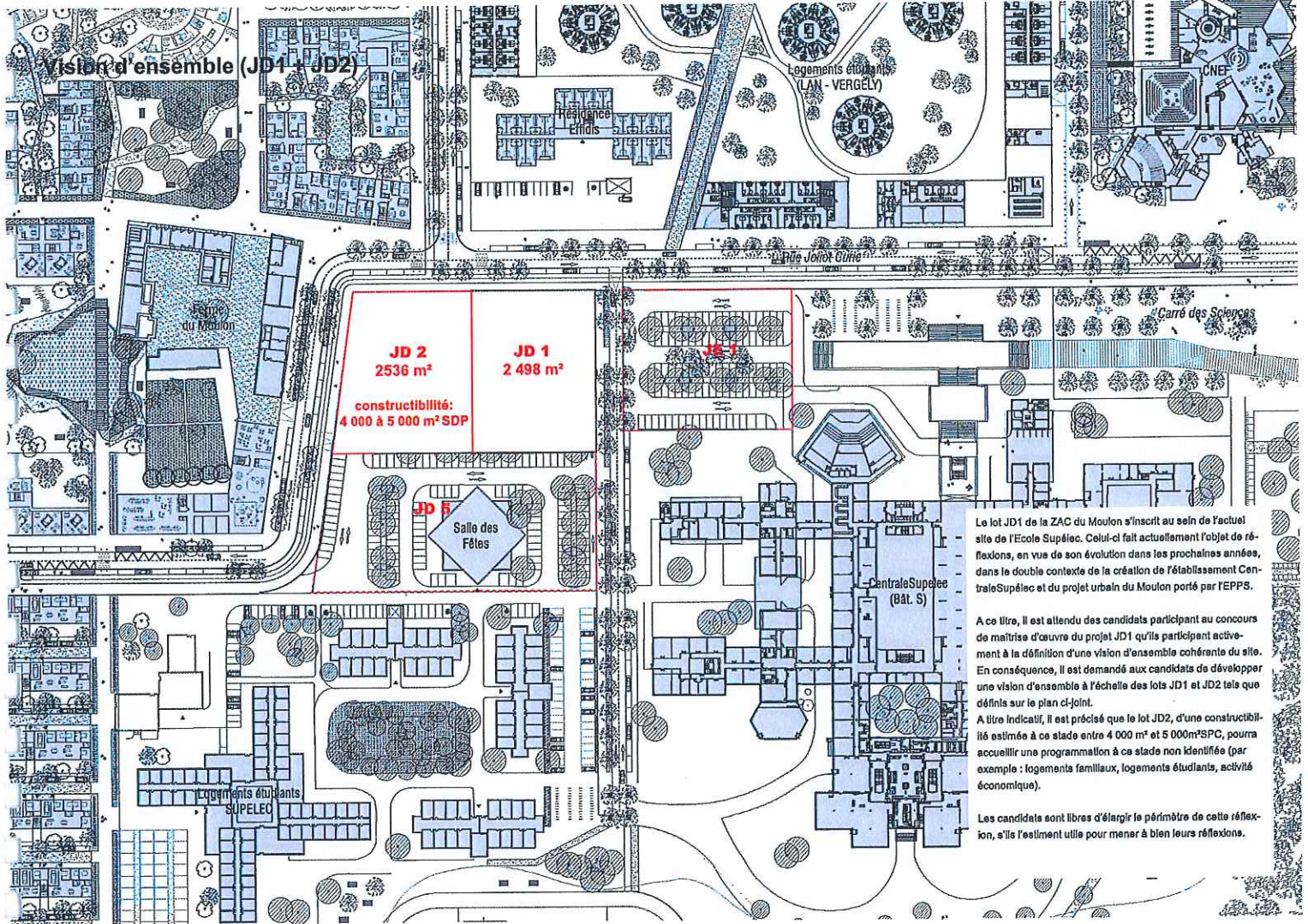






PRESCRIPTIONS
PARTICULIÈRES

QJC
QUARTIER JOLIOT CURIE



Le lot JD1 de la ZAC du Moulon s'inscrit au sein de l'actuel site de l'Ecole Supélec. Celui-ci fait actuellement l'objet de réflexions, en vue de son évolution dans les prochaines années, dans le double contexte de la création de l'établissement CentraleSupélec et du projet urbain du Moulon porté par l'EPSP.

A ce titre, il est attendu des candidats participant au concours de maîtrise d'œuvre du projet JD1 qu'ils participent activement à la définition d'une vision d'ensemble cohérente du site. En conséquence, il est demandé aux candidats de développer une vision d'ensemble à l'échelle des lots JD1 et JD2 tels que définis sur le plan ci-joint.

A titre indicatif, il est précisé que le lot JD2, d'une constructibilité estimée à ce stade entre 4 000 m² et 5 000m²SPC, pourra accueillir une programmation à ce stade non identifiée (par exemple : logements familiaux, logements étudiants, activité économique).

Les candidats sont libres d'élargir le périmètre de cette réflexion, s'ils l'estiment utile pour mener à bien leurs réflexions.

Implantation des constructions

Le développement de l'opération sur le lot JD1 s'inscrit dans un contexte urbain particulier, à l'interface de bâtiments existants (Efidis, Supélec) et de développements projetés (logements étudiants, ferme du Moulon...). La rue Joliot Curie fait l'objet en parallèle d'une profonde transformation tant dans son profil (21m) que dans son tracé.

Dans ce contexte, l'opération sur JD1 doit contribuer à fabriquer une *séquence urbaine forte* le long de la nouvelle rue Joliot Curie, en préfigurant les alignements bâtis recherchés à terme le long de la voie. La structuration d'un rez-de-ville continu de part et d'autre d'une voie de 21m de large est à l'échelle de la ZAC un objectif affirmé.

De plus, dans un premier horizon temporel, les bâtiments de Supélec et la résidence Efidis sont en retrait de la voie, alors que l'opération de logements étudiants SODEARIF propose un alignement strict sur la majeure partie du linéaire Sud de sa parcelle.

Ainsi, pour atteindre cet objectif les prescriptions suivantes sont imposées au candidat :

Alignements

Un alignement strict est imposé sur la limite Nord de la parcelle. L'alignement sera traité de la manière suivante :

- **Alignement fort (100% minimum du linéaire)** sur la limite Nord au niveau du RDC (de 0 à 3.20m). L'épaisseur minimum (L) de ce socle sera de 6m sur l'ensemble du linéaire. Les retraits éventuels réalisés pour une entrée ne seront pas comptabilisés dans le calcul de l'alignement.
- En étages (R+1 et R+2), au moins la moitié du linéaire Nord doit être bâtie.
- à partir du R+3, aucun alignement n'est imposé.

Enfin, ces prescriptions seront également valables pour JD2.

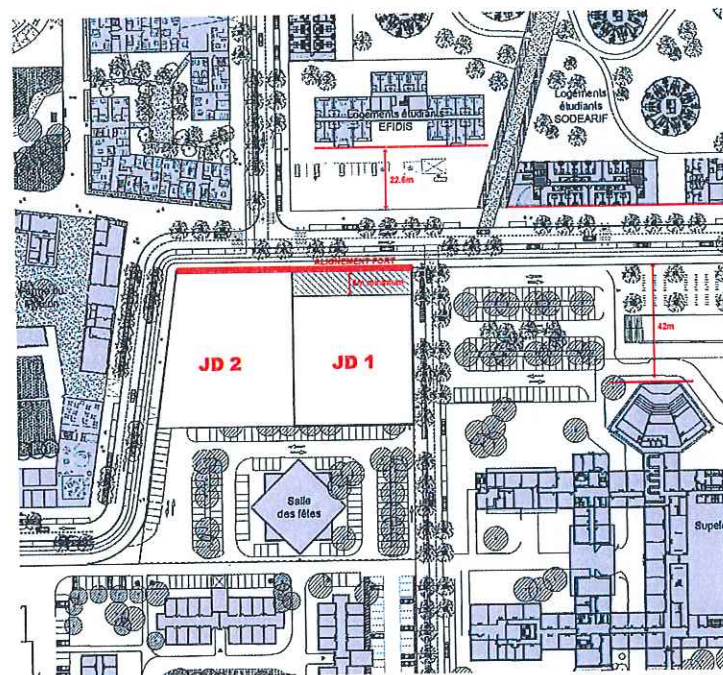
Rez-de-chaussée

Comme évoqué précédemment, le candidat doit prendre en compte le développement de la parcelle JD2 à moyen terme.

Ainsi, pour favoriser à terme une continuité bâtie sur l'ensemble de la rue Joliot Curie, et ce quelles que soient les formes urbaines proposées, il est demandé au candidat :

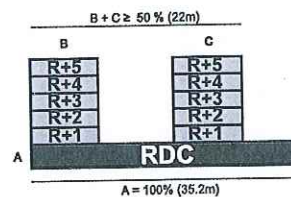
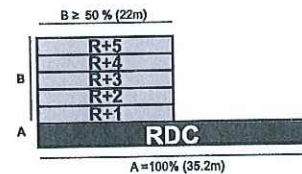
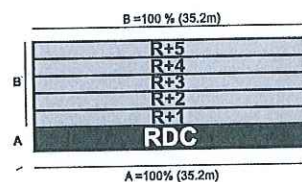
- la création d'un pignon aveugle sur une épaisseur minimale de 6m en rez-de-chaussée sur la limite de parcelle Ouest de JD1 pour permettre l'adossement d'un autre volume bâti en phase ultérieure.

Pour rappel, il est autorisé de construire sur la limite séparative Ouest. Si le candidat fait ce choix, il sera alors imposé aux concepteurs du lot Ouest JD2 de respecter un recul en étages, conformément aux dispositions prévues dans le PLU.



Alignements

Règles d'alignements



Volumes bâtis

Orientation des constructions

Pour garantir des conditions optimales d'éclaircement naturel des logements étudiants et réduire la co-visibilité directe de logement à logement, la distance entre les façades principales (celles que définies au PLU) des bâtiments ne pourra pas être inférieure à 10m au sein du programme.

Hauteurs et épannelage

Pour l'ensemble du programme, la hauteur des étages est réglée par les prescriptions suivantes :

- Pour les étages (R+1 et plus) :
• 2.50 m minimum sous dalle

Pour les rez de Chaussée :

Pour les bâtiments en limite des espaces publics suivants : limite Nord - (Rue Joliot Curie) et limite Est (chemin de la lièze)

- La hauteur des rez-de-chaussée sera de 3.20 m minimum sous dalle, quel que soit l'usage retenu et la disposition du parking retenu.

Pour les autres bâtiments,

- la hauteur minimale des rez-de-chaussée sera de 2.50m minimum sous dalle

Rapport au sol

De manière générale, les concepteurs devront être attentifs à la qualité du rapport au sol des bâtiments.

Dans le cas où les logements sont implantés en rez-de-chaussée, les concepteurs devront veiller à garantir la mise à distance et l'inimité des logements par rapport aux axes circulés et aux espaces publics et collectifs, (ex : gestion par les hauteurs ou des retraits par rapport à l'espace public et collectif).

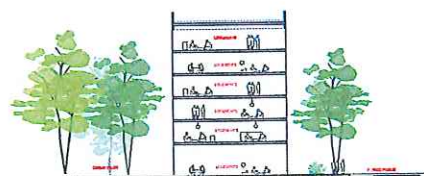
La possibilité de surélever le bâtiment (pilotis, stationnements semi-enterrés...) est laissée à l'appréciation du candidat.

Accès piétons

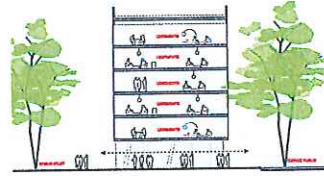
Les accès piétons principaux au programme devront être situés sur les espaces publics du quartier (Rue Joliot Curie, chemin de la Lièze) et respecter les conditions suivantes :

- Au moins un hall d'entrée devra être situé sur le linéaire de façade le long de Joliot Curie,
- Dans le cas où le concepteur choisirait de construire un volume bâti distinct, plus au Sud de la parcelle, un second hall principal devra être accessible depuis le chemin de la lièze (façade Est)
- les halls d'entrée devront être totalement traversant, généralement dimensionnés (H=3.20m) et offrir une porosité visuelle sur la cour d'ilot.

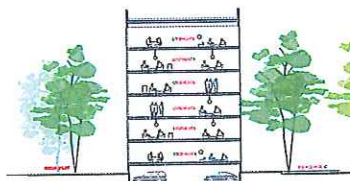
Rapport au sol - situations possibles



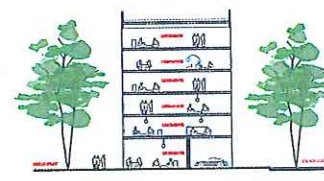
a. Logements en rez de chaussée



c. Bâtiment surélevés



b. Rez de chaussée surélevé



d. Rez de chaussée avec stationnement intégré

Matérialité des façades

- A l'échelle du programme, la diversité des matériaux utilisés devra être réduite au minimum afin de garantir une cohérence et une unité d'ensemble.
- Lorsque des programmes autres que des logements sont implantés en rez-de-chaussée, 80% minimum des surfaces de façades seront transparentes. Les parties opaques devront être traitées de façon cohérente avec les niveaux supérieurs.
- Le traitement des locaux techniques et des parties opaques (pignon aveugle) devra faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné et d'une intégration architecturale adéquate (même matérialité, calepinage, trame... que le reste de la façade).

Gestion des toitures

A l'échelle du projet, les toitures doivent être considérées comme la 5ème façade du projet et faire l'objet d'un aménagement soigné, conformément aux prescriptions définies à l'échelle du quartier Ouest-Moulon.

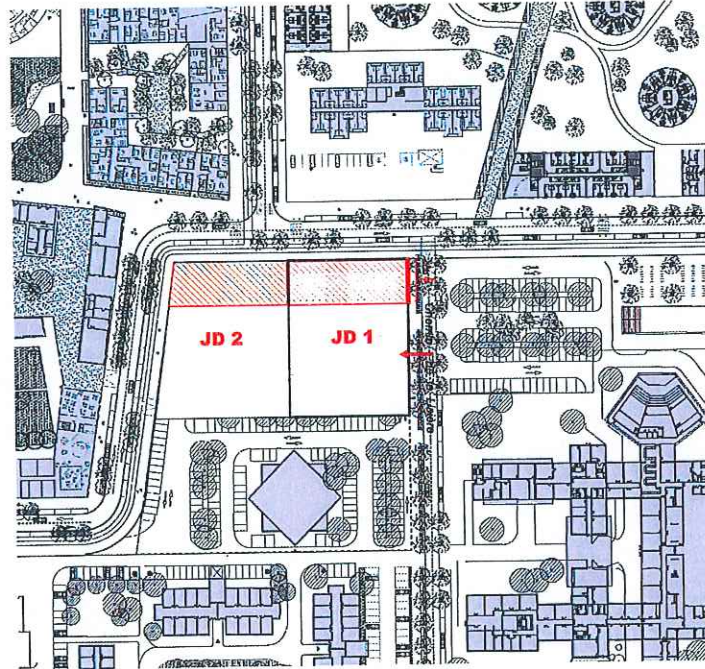
- Afin de garantir la qualité architecturale du projet, les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergies renouvelables, machinerie d'ascenseur ou autres superstructures doivent être intégrés au volume bâti afin de ne pas être visible depuis l'espace public et les bâtiments voisins.
- L'intégration des gardes corps (ie cas échéants) devra faire l'objet d'un soin particulier, soit en les intégrant dans l'acrotère du bâtiment (+1m) soit en privilégiant des sécurités fines et discrètes.

Stationnements

Véhicules motorisés

A l'échelle du programme, la gestion du stationnement des véhicules légers devra satisfaire les prescriptions suivantes :

- Aucune implantation des stationnements sur la limite Nord dans sur une bande de 16m de large le long de Joliot - Curie n'est autorisée (hachures rouges).
- L'accès des véhicules, se fera depuis la voie circulaire à l'Est (Chemin de la Lisière), en excluant les 16 m depuis la limite Nord de la parcelle et en veillant à ne pas perturber le bon fonctionnement du parking de Centrale-Supelec.
- Une seule entrée / sortie mutualisée est autorisée à l'échelle du lot
- Le stationnement devra être intégré totalement au volume de la construction, et ce indépendamment du dispositif retenu (souterrain, semi-enterré, en RDC).
- Ces espaces devront être cloîs par rapport à l'espace public. Le recours à des dispositifs de clôtures, murets, bardages est proscrit.
Le traitement de la façade du parking devra s'inscrire dans l'écriture architecturale globale du bâtiment, en minimisant les ruptures de matériaux, de trame ou de composition architecturale.
- Dans le cas où une rampe est nécessaire, elle devra être totalement intégrée au volume de la construction,
- Au moins une sortie piétonne et un accès au parking souterrain devront être accessibles directement depuis l'espace public.
- Les ventilations hautes (VH) seront intégrées aux bâtiments et rejetées en toitures. Dans le cas où cette condition ne pourrait être satisfaite, les VH devront être intégrées dans un élément de mobilier urbain approprié et qualitatif.



Aire de stationnements et accès véhicules

Stationnements

Deux-roues motorisés

Il est demandé la réalisation d'un emplacement de stationnement par tranche de 50 lits, arrondi à l'unité supérieure.

Vélos

La mise en place d'une politique vélo ambitieuse est une condition de réussite du Campus et un objectif affiché de l'EPPS dans ses projets d'aménagement. Offrir des places de stationnements sûres et confortables est un des leviers fondamentaux pour développer l'usage du vélo.

Pour permettre le développement de la pratique du vélo, l'ensemble des prescriptions suivantes doivent être respectées :

- 100% des places de stationnement doivent être localisées dans la parcelle, à proximité immédiate des entrées et :

- 70% minimum de la surface requise sera intégrée dans le volume des constructions en rez-de-chaussée.

- le candidat pourra choisir de répartir cette offre en stationnement en un ou plusieurs locaux de stationnements ;
- leur implantation devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble (conjuguant notamment au positionnement des locaux techniques) qui devra privilégier une animation et un traitement qualitatif optimal de la limite Nord du lot (interface Rue Joliot Curie).

- la surface restante pourra être implantée dans la parcelle, dans un emplacement couvert et sécurisé, aménagé avec soin dans la continuité du parti pris architectural et paysager.

Dans ce cadre, les dispositifs de couverture légère (bardage métallique) ou le recours à des grilles ou cages métalliques, sont proscrits.

- Les espaces de stationnement vélos devront être aisément accessibles depuis l'extérieur de la résidence et du hall d'entrée. Ils seront situés en RDC, facile d'accès, sans franchissement de marches, et en limitant le franchissement de portes.
- Leur intégration en RDC devra s'inscrire dans une continuité de façade (matérialité, modénature, éclairage

naturel) avec le reste du projet.

- Ils seront couverts, éclairés et sécurisés.
- Les espaces de stationnement seront visibles et bénéficieront d'une signalétique intégrée et efficiente
- Ils devront comporter des systèmes d'attaches efficaces, simples (type arceaux) choisis en cohérence avec le parti pris paysager et faire l'objet d'une recherche en matière de design et d'intégration au site.

Prescriptions paysagères

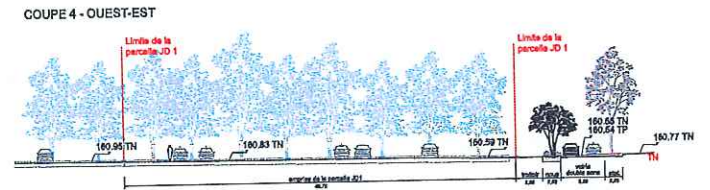
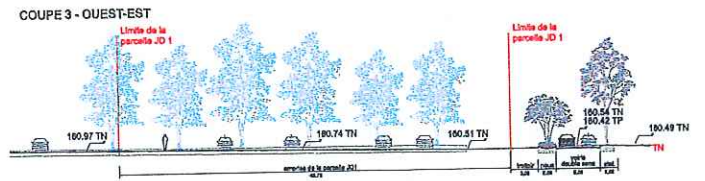
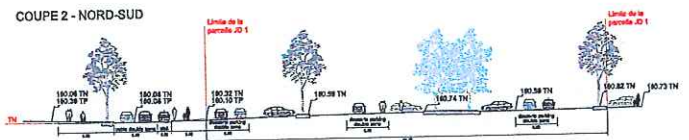
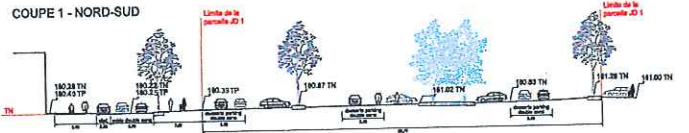
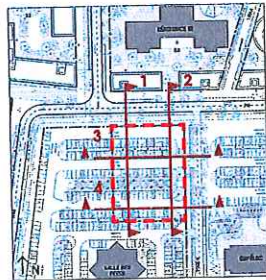
Nivellement

Afin de permettre un traitement continu entre l'espace public et la parcelle, le candidat tiendra compte des niveaux de voirie projetés pour la Rue Juliet-Curie lors de l'aménagement de la parcelle JD 1 et respectera les prescriptions suivantes :

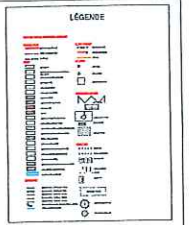
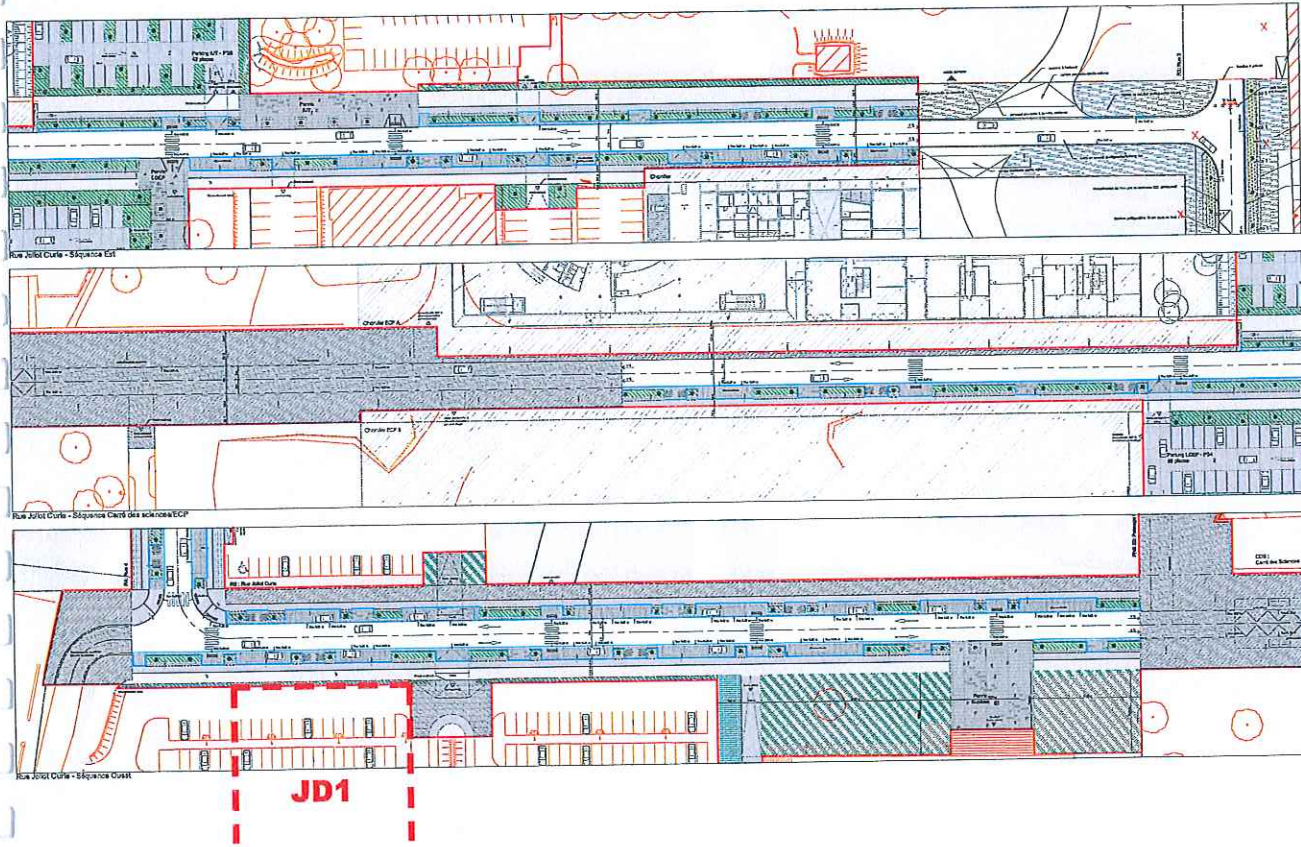
- Les ruptures topographiques sont proscrites en limite de parcelle ;
- Le nivellement de la parcelle devra se raccorder aux côtes altimétriques de l'espace public sachant que chacune des pentes est de plein jalon ;
- L'aménagement des intérieurs d'îlot n'exclut pas les accidents topographiques au sein de la parcelle; ceux-ci ne devront pas rompre la fluidité des cheminements, devront être justifiés et être intégrés à l'aménagement paysager.



TP : côte de Terrain Projetée
TN : côte de Terrain Naturel



Aménagement de la rue Joliot-Curie - limite Nord JD1



Prescriptions paysagères

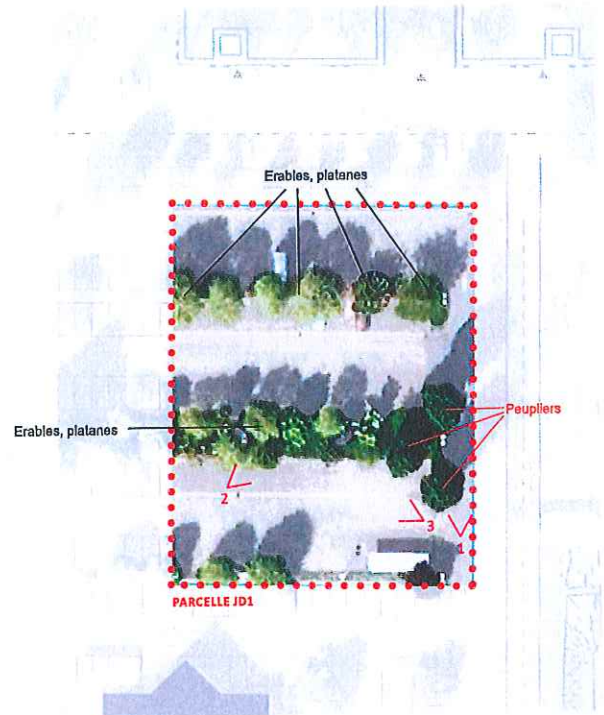
Le parti paysager est un outil essentiel pour la mise en œuvre d'une vision d'ensemble cohérente à l'échelle des lots JD1 et JD2. A ce titre, l'ensemble des prescriptions paysagères ci-dessous s'appliqueront aux deux lots.

Etat des lieux

Le parking existant actuellement sur l'emprise du lot JD 1 présente un patrimoine boisé intéressant : érables, platanes et peupliers pour la majorité.

Ainsi, les candidats devront mettre en œuvre toutes les dispositions pour essayer de conserver une partie des platanes et érables existants.

En revanche, les peupliers étant relativement âgés, leur conservation sera laissée à l'appréciation du candidat.



Prescriptions paysagères

Pleine terre

- Afin de créer une identité commune à l'échelle du quartier et d'assurer un maximum de continuités avec les milieux naturels du plateau de Saclay le sol des intérieurs d'îlot devra être le plus poreux possible et le candidat devra conserver 30% minimum de la superficie de la parcelle en pleine terre (soit 748.2m² au minimum).
- La qualité de la pleine terre doit permettre le développement d'arbres de première grandeur.
- Toute plantation sur dalle est proscrite pour cette opération.

Revetements de sol

- Le choix de matériaux solides, durables et perméables dans la mesure du possible est demandé.
- Les candidats devront privilégier une homogénéité et une sobriété du sol dans les aménagements au sein de l'îlot.
- Si les intérieurs d'îlots sont en contact avec l'espace public, les revêtements devront être choisis dans une logique de continuité de traitement (des indications sur les matériaux retenus sur les espaces publics seront fournis aux candidats ultérieurement).

Prescriptions paysagères

Stratégie végétale

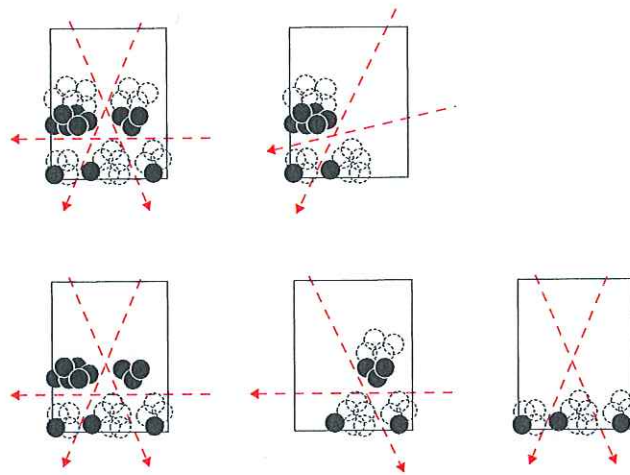
- L'implantation des bâtiments et de leur hall devra être étudiée avec le souci de garantir une porosité visuelle depuis l'espace public sur le cœur d'îlot arboré.
- La strate arborée devra être prioritairement organisée en bosquets, laissant place à ce système de vues traversantes et transparentes depuis les halls des futurs bâtiments (cf. schéma ci-contre).
- Ce parti-pris reposera sur la conservation des sujets les plus intéressants (cf. Etat des lieux et diagrammes ci-contre), qui serviront de base mature à la composition des nouveaux bosquets.

Pour rappel, si le projet nécessite un abatage "tout arbre abattu doit être remplacé par un sujet de qualité équivalente et de même gabarit." (cf. PLU de Gif-sur-Yvette).

Une distance de 4 mètres minimum entre les bâtiments et les arbres qui en sont les plus proches doit être respectée.

Les espaces collectifs de l'inlérieur d'îlot en contact avec l'espace public sont considérés comme un prolongement des espaces publics.

- Le gabarit des arbres des intérieurs d'îlot devra entrer en écho avec le gabarit des bâtiments de l'îlot.
- Dans une même logique de continuité, les sujets de l'espace privé collectif du cœur d'îlot (ou des sous-espaces) en contact avec l'espace public seront d'essences de type champêtre et forestière.
- Pour constituer une structure végétale significative, leur structure sera mature dès la plantation et leur force sera supérieure à 20-25.



Stratégie des bosquets
Configurations possibles (indicatives - non exhaustives)

- Arbres ajoutés pour constituer les bosquets
- Arbres existants

Gestion des limites

Comme évoqué précédemment, l'opération de logements étudiants JD1 s'inscrit dans un périmètre en évolution et doit, à ce titre symboliser la qualité urbaine, architecturale et paysagère envisagée pour le secteur.

Pour garantir la cohérence avec l'ensemble des opérations de logements étudiants existantes (résidences Supélec) ou en cours de réalisation (SODEARIF) les prescriptions suivantes s'imposeront au concepteur :

- tout dispositif de clôture (serrurerie, muret, palissade...) ou de matérialisation physique (sauf de loup, hale défensive...) est proscrié sur l'ensemble des limites du lot et ce à toute heure du jour ou de la nuit ;
- le contrôle d'accès ou la sécurisation des bâtiments devra être assurée au droit des halls d'accès uniquement ;
- le candidat devra s'assurer par des dispositifs paysagers légers que le cœur d'îlot ne soit pas accessible aux véhicules motorisés ;
- la matérialisation des limites du lot devra faire l'objet d'un traitement léger et intégré au parti pris paysager afin que les responsabilités de gestion et d'entretien des espaces ouverts (limites de prestations) soient clairement établies.

Prescriptions éclairage

Accès et entrées piétons

Les entrées de ce programme de logements étudiants, situées sur les différentes rues (rue Joliot-Curie au Nord et chemin de la lisière à l'Est), doivent être systématiquement marquées la nuit à l'extérieur par un éclairage dédié, afin de sécuriser et faciliter l'espace public nocturne.

Les entrées ont une fonction essentielle dans la perception extérieure nocturne de l'édifice, à la fois comme espaces témoins du changement d'échelle entre la vision architecturale et la vision intérieure, mais aussi comme lieux frontalières entre le dehors et le dedans. Elles sont aussi des lieux de transition nocturne à fort contraste entre un espace intérieur fortement éclairé (150 lux moyen) et un espace extérieur de faible éclairement (5 lux moyen et 1 lux mini, classe S4 – 3000K). Il est donc impératif de prévoir un éclairage intermédiaire minimal au niveau de l'espace extérieur d'entrée (environ 10 à 20 lux moyen et impérativement 20 lux moyen pour une entrée dédiée aux PMR). Cet éclairage des entrées devra offrir une température de couleur de 3000K pour accompagner agréablement la transition nocturne.

Une touche de couleur peut parfois permettre de souligner visuellement les diverses entrées en contraste avec les éclairages adjacents de voirie ou piétonniers, de tonalité blanc chaud (3000K).

L'accès piéton principal du programme (sur la rue Joliot-Curie et/ou le chemin de la lisière) peut être mis en scène grâce à un éclairage dédié attractif et reconnaissable de manière à y créer une ambiance nocturne agréable, conviviale et clairement identifiable.

Hall d'entrée

Les halls d'entrée de ce programme de logements étudiants et notamment ceux situés sur la rue Joliot-Curie et le chemin de la lisière, doivent produire un maximum d'interaction nocturne avec l'espace public (perception visuelle extérieure de l'édifice et animation de l'espace public attenant).

Différents types de relations visuelles nocturnes peuvent être tissées entre l'extérieur et l'intérieur, et matérialisées ensuite par l'éclairage pour rythmer la perception spatiale du piéton et l'accompagner dans son accès au bâtiment :

- Les tonalités de lumière des diverses sources d'éclairage intérieures seront choisies de manière à créer un passage progressif de l'extérieur vers l'intérieur ou au contraire une ambiance colorée nettement contrastée.

- L'intensité lumineuse élevée de l'éclairage intérieur comparée à celle de l'éclairage extérieur marquera volontairement une rupture visuelle franche (les niveaux d'éclairement en éclairage extérieur seront de l'ordre de 5 lux moyen alors qu'en intérieur, ils sont généralement de 150 à 200 lux moyen dans les halls d'entrée).

- Une différence d'intensité lumineuse plus faible ou progressivement croissante de l'extérieur vers l'intérieur peut permettre d'accompagner le piéton en respectant les temps d'accoutumance de l'œil.

- Les éclairages directs ou diffus des parois verticales blanches ou colorées du hall d'entrée, visibles de l'extérieur au travers des transparences, peuvent participer à animer les visions nocturnes extérieures des halls d'entrée.

- Les principes d'implantation, le calepinage des points lumineux, la densité des appareils situés à l'intérieur peuvent symboliser une transition imperceptible, indiquer une volonté d'appel ou affirmer un contraste.

Un éclairage de veille (constitué d'une partie de l'éclairage intérieur du hall) est à prévoir et à maintenir dans le hall

d'entrée toute la nuit, pour que celui-ci reste visible depuis l'extérieur (n'oublions pas que ce programme de logements étudiants va engendrer des entrées et des sorties nocturnes fréquentes).

L'éclairage général du hall d'entrée peut être par contre piloté à l'aide d'un système de détection de présence pour minimiser la consommation énergétique.

Accès et stationnement véhicules

Les accès aux parkings (souterrain, semi-enterré, en RDC) sont des lieux de transition nocturne à fort contraste entre un espace intérieur fortement éclairé (70 à 90 lux moyen pour les éclairages intérieurs des parkings et des rampes) et un espace extérieur de faible éclairement (10 lux moyen déprécié, classe S2, pour les voies circulées en zone 30 km/h – 3000K). Il est donc impératif de prévoir un éclairage intermédiaire minimal de 20 lux moyen au niveau de l'espace extérieur d'accès des véhicules. Ces éclairages des accès véhicules et piétons devront offrir une température de couleur de 3000K pour accompagner agréablement les transitions nocturnes. Tous les accès véhicules et les rampes seront traités avec un éclairage de qualité.

L'image nocturne résultante de ces accès véhicules et piétons, visible depuis l'espace public, devra être agréable et confortable (aucun éblouissement potentiel des usagers de l'espace public ne sera toléré).

Stationnement vélos

Les emplacements vélos dans la parcelle seront éclairés afin d'encourager les modes doux et permettre une utilisation nocturne aisée des vélos (7,5 lux moyen déprécié – 3000K). Ces emplacements seront traités avec un éclairage de qualité. Un pilotage par détection de présence de ces éclairages dédiés aux emplacements de vélos peut être envisagé pour minimiser les consommations énergétiques et préserver l'obscurité en cœur d'îlot dans la deuxième partie de la nuit.

Prescriptions éclairage

Cœur d'îlot

Cet espace privé collectif peut bénéficier de nuit d'un éclairage identique ou différent des éclairages publics alentours, en termes de niveaux lumineux (qui peut être plus fort ou plus faible et moins uniforme, car cet espace « privatif » n'est pas soumis aux normes d'éclairage des espaces publics extérieurs), de composition nocturne ou d'effets lumineux ponctuels ou colorés.

Il est demandé de conserver la même tonalité de lumière pour les éclairages des cheminements extérieurs situés à l'intérieur du programme (3000K) afin de maintenir une cohérence d'ambiances entre les espaces publics et les cœurs d'îlots, visibles dans les perspectives nocturnes au travers des transparences, percées et passages.

Rappelons qu'un éclairage moyen déprécié de 20 lux est exigé sur les cheminements extérieurs et les accès aux halls d'entrée situés en cœur d'îlot et dédiés aux PMR.

Il faut donc veiller à assurer une bonne visibilité de l'espace nocturne du cœur d'îlot.

Des détecteurs de présence disposés dans les passages et les accès non dédiés aux PMR peuvent permettre des allumages différenciés des cheminements en fonction des différentes périodes nocturnes pour éviter des consommations électriques inutiles.

Il faudra être attentif à éclairer, signaler correctement et sécuriser les entrées du programme lorsque celles-ci peuvent se faire par le cœur d'îlot (ces entrées et sorties ayant lieu de nuit en période hivernale).

Les éclairages des arbres et végétaux du cœur d'îlot sont autorisés mais ils doivent être limités en quantité et dans le temps de la nuit (extinction vers 22 heures par exemple en fonction des usages nocturnes du programme et du cœur d'îlot).

Les intensités lumineuses et les spectres des sources utilisées pour ces éclairages paysagers devront être étudiés attentivement de manière à préserver au mieux la biodiversité nocturne du cœur d'îlot.

Les appareils d'éclairage devront offrir un confort visuel

optimal. L'éblouissement potentiel des piétons devra être étudié, maîtrisé et contrôlé. L'éblouissement des piétons doit être proscrit dans les cheminements dédiés aux PMR et aux personnes déficientes visuelles.

Il faudra veiller à choisir des appareils dotés d'un indice de protection (IP) minimum de 65 pour l'éclairage du cœur d'îlot. Ces appareils d'éclairage devront être robustes, fiables et peu consommateurs d'énergie pour assurer la pérennité des images nocturnes créées et la qualité de leur impact environnemental.

Eco-conception

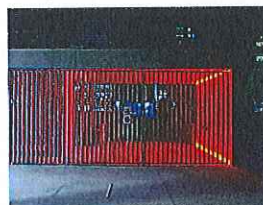
Chaque effet lumineux proposé sera étudié en proscrivant toute pollution lumineuse. Les éblouissements ou gênes éventuelles apportés par les appareils d'éclairage aux piétons ou automobilistes seront étudiés et contrôlés. Les effets d'éclairage en contre-plongée seront limités et conçus de manière à être totalement cadrés sur les surfaces qu'ils éclairent.

Les flux lumineux devront ainsi être tous contenus et dirigés vers les surfaces à éclairer avec le minimum de dissipation vers le ciel.

Les systèmes d'alimentation électrique seront différenciés pour maîtriser au plus juste les durées de mise en service des effets lumineux proposés et donc la consommation énergétique globale annuelle sur le site.

Les appareils d'éclairage seront tous équipés de sources d'excellent rendement énergétique (supérieur à 100 lm/W) et de longue ou très longue durée de vie.

L'implantation des points lumineux, leur hauteur et leur accessibilité seront étudiées de manière à faciliter toutes les opérations usuelles de maintenance et d'entretien, garanties dans le temps de la qualité du projet.



Gestion des eaux pluviales

Les calculs de coefficient de ruissellement et de volumes de rétention sont à réaliser en utilisant les fiches de calcul jointes (cf. paragraphe correspondant).

À l'échelle des îlots aménagés, l'événement pluvieux de référence que l'on propose de considérer sera une pluie de période de retour indicative 20 ans de durée 2 heures pour une lame d'eau précipitée de 37 mm. Cette pluie a été sélectionnée à partir d'un panel de pluie (source Météo France) considérées comme représentatives de la pluviométrie observée sur le plateau de Saclay.

En termes de lutte contre les inondations, l'objectif à atteindre sur les parcelles privées est le stockage de la pluie de 37 mm de durée 2 heures avec une limitation de rejet imposée à 0,7 Vs/ha.

Cette limitation de débit à 0,7 Vs/ha s'applique pour toutes les zones qui vont accueillir de nouveaux aménagements et modifiant l'occupation des sols jusqu'à la pluie de référence considérée pour le dimensionnement.

En cas de survenance d'une pluie de 80 mm de durée 2 heures, l'excédent de stockage (pluie 80 mm - pluie 37 mm) sera reporté vers les ouvrages de rétention publics du quartier.

Valeurs limites admissibles pour le débit de fuite

Toutefois, pour une question de fiabilité des dispositifs de régulation qui seront mis en œuvre, une valeur plancher pour les consignes de régulation des îlots sera prise à 3 Vs. Cette valeur sera donc applicable aux îlots dont la surface fera moins de 4,3 ha ($4,3 \text{ ha} \times 0,7 \text{ Vs/ha} = 3 \text{ Vs}$). De ce fait, en termes de lutte contre les inondations, l'objectif à atteindre sur les espaces privés est le stockage de la pluie 20 ans de durée 2 heures (37 mm) avec une limitation de rejet théorique de 0,7 Vs/ha mais pour laquelle on admettra une valeur plancher de 3 Vs (applicable aux îlots de surface inférieure à 4,3 ha) afin de permettre la mise en place de dispositifs de régulation fiables et la mise en place de solutions gravitaires.

Remarque 1 : l'écart entre la valeur stricte de 0,7 Vs/ha et la valeur plancher de 3 Vs sera compensé sur les ouvrages publics du quartier. Le volume compensé sur l'espace public fera en contrepartie l'objet d'une participation financière du constructeur au prorata du volume non pris en charge à la parcelle. Cette participation financière est fixée à 416 €/m³ d'eau et se calcule de la façon suivante :

$$P = 416 \times V$$

Où

P : participation due par le constructeur
 V : volume à stocker sur l'espace public en compensation du non-respect du débit de fuite fixé à 0,7Vs/ha, ce volume est calculé de manière suivante :

$$V = (3 - 0,7 \times S) \times V20\text{ans} / 3$$

S : Surface de la parcelle (en ha)
 V20ans : volume stocké à la parcelle pour une régulation à 3Vs (en m³)

Remarque 2 : la valeur finale du débit de fuite à considérer dans les calculs de rétention de l'îlot est également susceptible d'être modifiée en cas de mutualisation des sorties EP entre îlots voisins : se reporter au paragraphe correspondant pour plus de détails.

Moyens à engager à l'échelle des îlots

Pour répondre à l'objectif fixé précédemment, les moyens à engager sont les suivants :

LIMITER LE RUISSÈLEMENT ET FAVORISER L'INFILTRATION DOUCE DES EAUX PLUVIALES

Des aménagements sur lesquels les revêtements seront faiblement impactant en termes de ruissellement (cf. chapitre « exemples des dispositifs de gestion des eaux pluviales ») et qui permettront une infiltration douce des eaux pluviales tout en prenant en compte les contraintes hydrogéologiques du site (possible présence d'une nappe perchée sur le site, perméabilité des sols relativement peu favorable) sont à prévoir.

Les solutions proposées devront s'inscrire dans une démarche cohérente à l'échelle du quartier, ainsi en termes de dispositifs de stockage des eaux pluviales. A ce titre, on privilégiera le recours aux techniques suivantes :

- Stockage à ciel ouvert dans des noues ou des aires de débordement de type Jardin de pluie qui peuvent être intégrées de façon qualitative dans le paysage et pouvant cumuler d'autres fonctions que la seule fonction hydraulique (parc, stationnement, équipements sportifs...).
- Stockages en toiture : Les toitures seront utilisées pour partie pour du stockage, éventuellement en cohabitation avec d'autres usages (photovoltaïque notamment).
- Structures réservoirs sous les espaces verts, les voiries ou les stationnements,

Ces dispositifs sont décrits plus en détail en annexe de cette fiche.

Pour intégrer les contraintes de sous-sol, d'infiltration et de nappe, on retiendra l'approche suivante :

- Privilégier des dispositifs de rétention à faible profon-

deur pour éviter les interactions avec la nappe.

- Maintenir à chaque fois que cela sera possible un contact entre les eaux collectées et les sols en place. Pour se faire on aura recours à des dispositifs issus des techniques alternatives, non munis d'étanchéité (si possible), pour favoriser l'infiltration douce des eaux pluviales.

- En tout état de cause, l'infiltration forcée des eaux pluviales sera proscrite. En effet la présence de sable en profondeur pourrait, en cas d'infiltration forcée dans ces couches, présenter un risque de déstabilisation, voire éventuellement de pollution des nappes aquifères qui y sont localisées (Sables de Fontainebleau).

- De manière à favoriser l'infiltration :

- o les exutoires des dispositifs de rétention seront calés à minima quelques centimètres au-dessus du fond des ouvrages.

- o Les propriétaires des parcelles devront assurer une retenue d'eaux pluviales à l'intérieur de leur parcelle jusqu'à une pluie de 10 mm avec un débit de fuite nul (objectif d'abattement = surface de la parcelle x 10 mm). On entend par cet objectif d'abattement, le fait que la première lame d'eau ne doit pas se retrouver en égout. A ce titre, on privilégiera le recours aux techniques telles que les toitures végétalisées de type intensives et/ou extensives, les espaces verts sur dalle ainsi que les surfaces d'engazonnement sur pleine terre. Pour vérifier que la parcelle répond bien à cet objectif d'abattement, on pourra se référer aux règles de calcul suivantes (tableau ci-après) :

Gestion des eaux pluviales

Type de surface	Épaisseur minimale de substrat	Hauteur de lame d'eau absorbée par m ²
Toiture végétalisée extensive	5 cm	4 mm
	10 cm	8 mm
	15 cm	12 mm
Toiture végétalisée intensive	20 cm	16 mm
	30 cm	22 mm
Jardin suspendu	50 cm	32 mm
	80 cm	38 mm
Pleine terre	∞	48 mm

Remarque : en revanche ce volume d'abattement n'est pas déductible du volume de stockage 20 ans à calculer par ailleurs.

Nous attirons l'attention sur le fait :

- que la mise en œuvre d'un pompage dans les nappes aquifères profondes d'une part, et la réalisation de bassins à lame d'eau permanente (ne permettant pas une recharge naturelle de la nappe) d'autre part, sont proscrits par le dossier Loi sur l'Eau de la ZAC.

- que les solutions gravitaires de gestion de l'eau doivent être privilégiées : des solutions de stockage de type [ouvrage enterré + pompage] ne pouvant s'envisager que si le recours à des solutions gravitaires s'avère impossible.

- Au cas où un bassin enterré ne peut être évité, les solutions de type [couche drainante remplie de grave à 30% de vide] ou bien [structure alvéolaire ultralégère à 90% de vide] seront utilisées préférentiellement à l'emploi d'un bassin en béton civil, dans la mesure où les deux premières solutions citées peuvent se concevoir de façon à rester en contact avec les sols en place et donc favoriser l'infiltration douce des eaux pluviales : pour ce faire, il sera nécessaire de caler ce type d'ouvrage à une profondeur modérée pour ne pas être impacté par la nappe.

TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

En matière de traitement des eaux pluviales, les objectifs sont les suivants à l'échelle des îlots :

- Favoriser la mise en place de solutions naturelles d'épuration des eaux pluviales : pollution chronique des eaux pluviales à traiter par décantation, filtration ou phytoremédiation.
- Diminuer la concentration des flux et favoriser l'abattement des pollutions dans les eaux pluviales en privilégiant un ruissellement diffus sur des surfaces perméables et/ou végétalisées (exemple : toitures végétalisées, parkings avec des surfaces perméables, noues le long des voies...).
- En ce qui concerne la pollution liée à l'activité pratiquée sur le site, tous les moyens nécessaires devront être pris pour s'en prémunir : dépollution adaptée en cas d'activité industrielle, etc.

Pour précision : les mesures suivantes ont été envisagées au Dossier Loi sur l'Eau de la ZAC sur la thématique de la dépollution des eaux pluviales :

Les ouvrages reprenant des eaux à dépolluer intégreront des îlots de sable qui seront installés ponctuellement en fond d'ouvrage pour retenir les pollutions chroniques et piéger d'éventuels rejets accidentels. Ils seront installés prioritairement aux débouchés des exutoires les plus chargés (eaux de la chaussée, des parkings...), leur but étant :

- d'intercepter les pollutions le plus en amont possible,
- de protéger la qualité du reste de l'ouvrage (préserver la qualité écologique et paysagère),
- de permettre de concentrer les efforts d'entretien sur des points bien identifiés.

Pour assurer un traitement satisfaisant, la surface de ces filtres à sable sera prise égale à 1 à 2% de la surface imperméabilisée du bassin versant susceptible de générer une pollution chronique.

RÉUTILISATION DES EAUX PLUVIALES

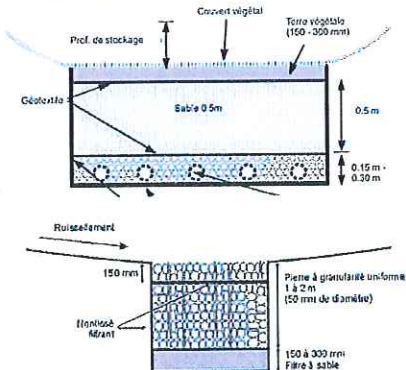
On cherchera à favoriser la réutilisation des eaux pluviales et les solutions contribuant à préserver la ressource en eau :

- Prévoir un comptage des consommations d'eau (compteur individuel...) et l'installation d'une GTC afin d'identifier les fuites potentielles,

- Privilégier la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des parties communes et étudier la possibilité d'alimenter les chasses d'eau par la récupération des eaux pluviales ou des eaux grises,

- Privilégier les systèmes économes en eau (chasses d'eau performante à double contenance, aérateur, réducteur de débit, mitigeur...).

Les schémas suivants illustrent la constitution des filtres à sable susceptibles d'être mis en œuvre :



Par ailleurs, des dispositifs de confinement des pollutions accidentelles (vannes de sectionnement) sont également à prévoir au niveau des ouvrages de régulation présents en extrémité de chacun des biefs de stockage.

Gestion des eaux pluviales

FONCTIONNALITÉ ET PÉRENNITÉ DES DISPOSITIFS

L'ensemble des solutions proposées devront en outre répondre aux objectifs usuels pour ce type d'installations :

- Sécurité pour les usagers (en dehors et pendant les épisodes pluvieux) par application des normes et arrêtés en vigueur, l'illustration ci-dessous en rappelant les principes :



Extrait du guide « gestion durable des eaux pluviales en milieu urbain » [DEA93, 2010]

- Conditions d'accessibilité et d'entretien aisées,
- Mise en place de dispositifs permettant d'assurer la maîtrise des débits rejetés vers les ouvrages publics (rappel : limitation de rejet théorique de 0,7 l/s/ha mais avec une valeur plancher de 3 l/s (applicable à tous les lots de surface inférieure à 4,3 ha))
- Mise en place de dispositifs de confinement en cas de pollution accidentelle,
- Mise en place de dispositifs permettant d'assurer le transfert des volumes excédentaires vers les ouvrages publics (rappel : l'excédent de stockage au-delà de la pluie de 37 mm sera repris sur les ouvrages publics),
- A titre de sécurité, prévoir par défaut une protection de type clapet anti-retour en sortie des ouvrages de rétention de l'lot.

Précision sur le calcul du débit de surverse pour le transfert des volumes excédentaires (écart entre la pluie 60 mm reportée vers les ouvrages publics et la pluie 37 mm stockée à la parcelle) :

L'intensité de la pluie de projet 60 mm après lamponnage dans les rétentions privées a été estimée à 23 mm/h par conséquent le débit de surverse vers les espaces publics peut être approché par la formule suivante :

$$Q = C \times S \times I \times 2,778$$

Où :

Q : débit de surverse vers les espaces publics en l/s

C : coefficient de ruissellement de la parcelle (voir le paragraphe « note de calcul »)

S : surface de la parcelle (en ha)

I = 23 mm/h

2,778 : coefficient de conversion d'unité

Gestion des eaux pluviales

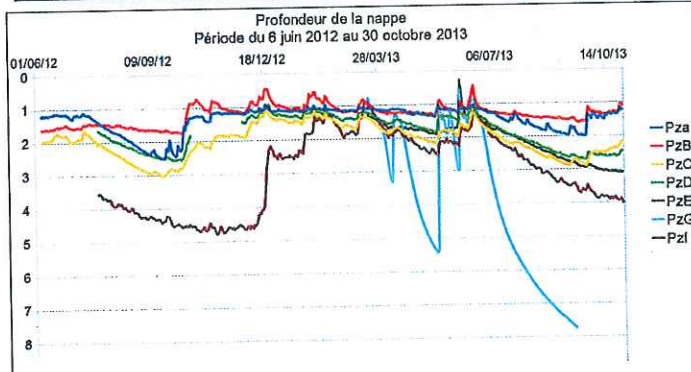
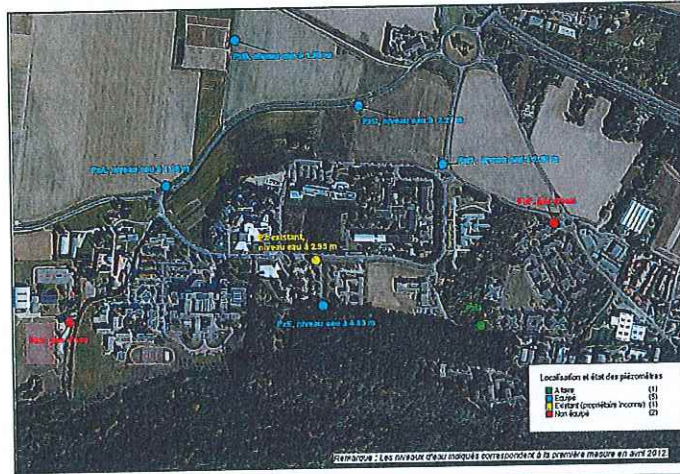
HYDROGÉOLOGIE

Les données disponibles sur Le plateau de Moulon conduisent à considérer que les sols ont une faible perméabilité en surface (5.10⁻⁷ à 5.10⁻⁶ m/s) et que les formations géologiques superficielles conditionnent très certainement l'orientation des écoulements souterrains sur la ZAC.

Les connaissances actuelles en matière de nature de la nappe font état de poches d'eau hétérogènes sans communication systématique avérée entre elles.

Dans le cas où des niveaux souterrains sont prévus sous la parcelle : Les eaux d'exhaure constituent une problématique importante qu'il est nécessaire de prendre en compte en amont, compte tenu des faibles débits admissibles en sortie de parcelle. L'EPPS a engagé une réflexion sur le sujet à l'échelle de la ZAC en partenariat avec le CEREMA.

Des piézomètres existent sur le quartier du Moulon, leur implantation et les résultats des levés piézométriques connus à ce jour sont présentés ci-dessous



Gestion des eaux pluviales

MUTUALISER LES POINTS DE REJET ENTRE ILOTS VOISINS

Comme précisé précédemment la valeur plancher en matière de consigne de régulation est de 3 l/s pour les îlots de surface inférieure à 4,3 ha.

Pour autant, afin d'éviter un phénomène de morcellement et de multiplication des îlots de petites surfaces, qui finirait par être impactant en terme de rejet à l'échelle du quartier (3 l/s + 3 l/s + 3 l/s + etc. >> consigne théorique de 0,7 l/s/ha), une sortie d'eaux pluviales régulée à 3 l/s unique et commune dans le cadre de plusieurs îlots voisins est susceptible d'être imposée, comme illustré ci-dessous.

Dans ce cas, la valeur finale du débit de fuite qui devra être prise en compte dans les calculs de rétention sera alors obtenue par application de la formule décrite sur l'illustration :

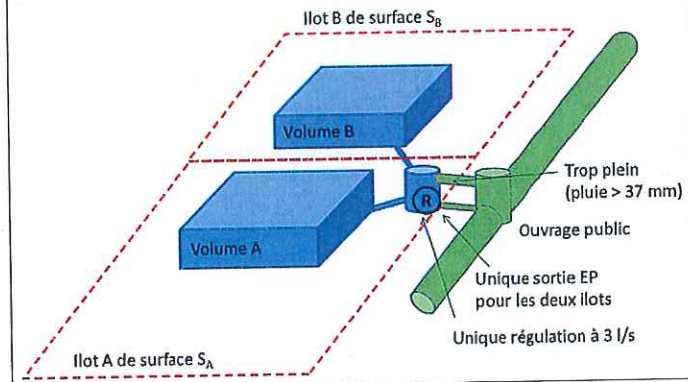
Illustration du principe de mutualisation [ARTELIA, 2013]

Hypothèse : $S_{\text{mutualisée}} = S_A + S_B < 4,3 \text{ ha} \rightarrow R_{\text{mutualisée}} = 3 \text{ l/s}$

Débit de fuite pour le calcul des volumes de rétention de chaque îlot calculé au prorata des surfaces, soit :

Part de débit de fuite de l'îlot A : $(S_A / S_{\text{mutualisée}}) \times R_{\text{mutualisée}}$

Part de débit de fuite de l'îlot B : $(S_B / S_{\text{mutualisée}}) \times R_{\text{mutualisée}}$



Gestion des eaux pluviales

CALCUL DE LA RÉTENTION 20 ANS

Paramètres à respecter

A compléter une fois les choix définitifs pris pour le parcellaire (surfaces et limites privées / publiques, choix final en terme de mutualisation ou pas des rejets...)

Valeur à retenir pour le coefficient moyen de ruissellement :
Si mutualisation des parcelles JD1/JD2 : C_{moy} max = 0,60,
Si non mutualisation des parcelles JD1/JD2 : C_{moy} max = 0,58.

Nota de calcul

Une note de calcul (format Excel) est jointe en annexe concernant le calcul du volume à retenir à l'intérieur de l'lot dans le cadre d'une pluie de 37 mm.

Cette note de calcul devra être utilisée pour calculer le coefficient de ruissellement C qui va caractériser l'lot.

Les cases contenant du bleu sont celles qui sont modifiables par l'utilisateur, comme sur l'exemple ci-après.

REFERENCE:	Nom de l'lot		
PLUIE :	20 ans (37 mm)		
CALCUL DU VOLUME D'UN BASSIN DE RETENTION			
METHODE DES PLUIES			
Limitation de débit			
	Surfaces, S(ha):	Limitation (l/s/ha)	Débit de fuite Q (m ³ /s)
Surface de la parcelle	0,462	0,70	0,0003
		limite si BV < 4,3 ha	0,0030
		débit de fuite retenu	0,0030
Détermination du coefficient C			
Type de surfaces	Surfaces, S(ha):	Coefficient de ruissellement	Surface d'apport, Sa (ha)
Espaces verts type sous bois	0,000	0,10	0,000
Espaces verts type pelouse	0,092	0,20	0,018
Equipements sportifs, gravier	0,000	0,30	0,000
Toitures standard	0,111	1,00	0,111
Toitures végétalisées	0,167	0,45	0,075
Voirie et parking (enrobé ou béton)	0,000	0,90	0,000
surface minérale avec porosités	0,092	0,70	0,064
Plans d'eau	0,000	1,00	0,000
pavés large joint, grave fine, stabilisé	0,000	0,60	0,000
Total	0,462	0,54	0,269
Δ S (ha) =	0,00	Surface OK	
Volume (m³)			77

Cette valeur de coefficient de ruissellement est modifiable sous réserve qu'elle s'inscrive dans les valeurs identifiées au paragraphe « stockage en toiture »

Gestion des eaux pluviales

EXEMPLES DE DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les visuels suivants fournissent des informations plus détaillées sur les principes de fonctionnement des dispositifs ainsi que des exemples d'aménagement pour la gestion des eaux pluviales.

Stockage d'eaux pluviales à ciel ouvert dans des noues ou des aires de débordement de type jardin de pluie
Exemples de stockage d'eaux pluviales dans un ouvrage de type noue à laquelle on peut adjoindre le cas échéant un ouvrage de type tranchée drainante :

Illustration à insérer à partir des intentions paysagères souhaitées pour l'ilot.

Stockage en toiture

Le tableau de synthèse suivant décrit les caractéristiques des différents types de stockage en toiture en matière de coefficient de ruissellement, de potentiel de rétention d'eau, et de poids du dispositif.

Stockage d'eaux pluviales dans des matériaux poreux
Exemples de secteurs sur lesquelles les eaux pluviales sont stockées dans des structures réservoirs / matériaux poreux / tranchée drainante / lanères d'infiltration et illustrations de différentes possibilités d'aménagement de revêtements perméables :

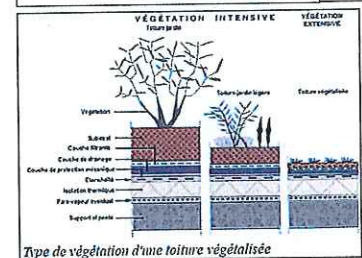
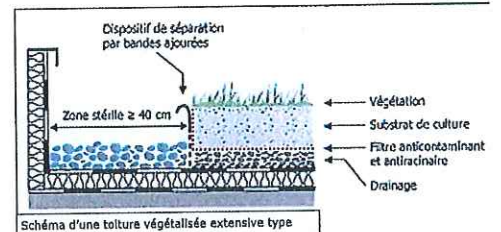
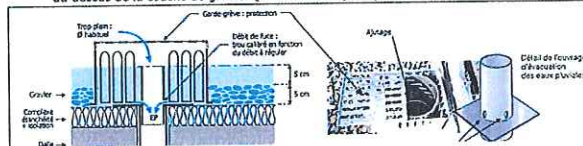
Coefficient de ruissellement	épaisseur de gravier / substrat	poids du dispositif (*1)	rétention d'eau (*2)
toitures avec couche de gravier			
0.7 (*1)	5 cm	non précisé	0.065 m³/m²
toitures végétalisées			
0.7 (*1)	5 cm	50 kg/m²	0.018 m³/m²
0.6 (*1)	8 cm	90 à 140 kg/m²	0.025 m³/m²
0.3 à 0.5 (*1)	10 à 25 cm	100 à 300 kg/m²	0.030 à 0.080 m³/m²
0.1 à 0.3 (*1)	25 à 60 cm	300 à 680 kg/m²	0.080 à 0.160 m³/m²
toitures végétalisées pour toits en pente			
0.65 à 0.75	8 à 13 cm	100 à 190 kg/m²	0.035 à 0.050 m³/m²

(*1) : Source : « Gestion durable des eaux pluviales en milieu urbain - DEA93 ».

(*2) : Données fournisseurs, les indications de poids se rapportent à l'état saturé en eau, le poids à sec représentant 60 à 70% de ce poids.

(*3) : Hypothèses prises pour le calcul de rétention d'eau :

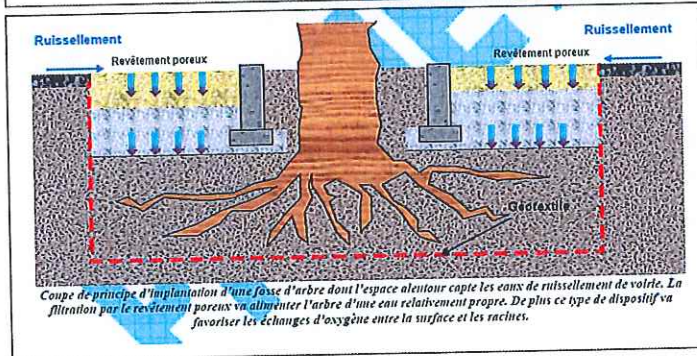
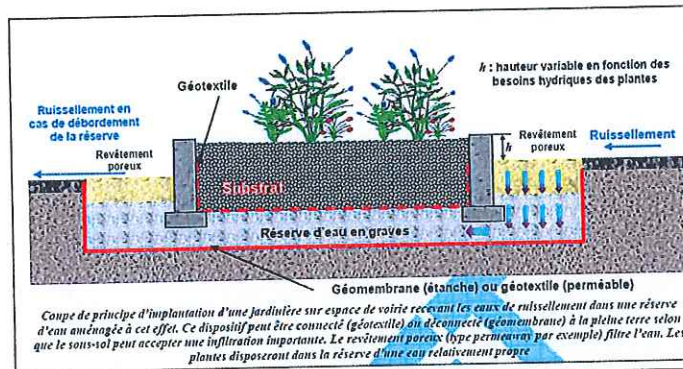
- Sur toiture végétalisée, le potentiel de rétention d'eau indiqué est celui usuellement donné par les fournisseurs,
- Sur toiture gravillonnée, la rétention d'eau est calculée pour un niveau d'eau calé à 5 cm au-dessus de la couche de gravier (cf. schéma de principe ci-après).



Gestion des eaux pluviales

Exemples d'aménagements extérieurs favorisant la réutilisation des eaux pluviales

Les illustrations suivantes donnent des exemples d'aménagements contribuant à préserver la ressource en eau par la constitution de réserves d'eau localisées pour les végétaux.



Raccordements aux réseaux VRD

CONTEXTE D'IMPLANTATION ET DE RACCORDEMENT DES BÂTIMENTS

Les plans présentés en annexe précisent le contexte d'implantation de l'opération au regard du schéma de développement des réseaux futurs et des réseaux existants.

Eaux pluviales et eaux usées

Eaux pluviales

Les prescriptions à appliquer en termes de limitation de débit de rejet d'eaux pluviales sont celles préconisées sur l'ensemble du périmètre de la future ZAC.

Le rejet d'eaux pluviales est préconisé sur le réseau principal de la Rue 06 en respectant les côtes fil d'eau indiquées sur le plan d'assainissement.

Eaux usées

Le rejet d'eaux usées est préconisé sur le réseau principal de la Rue 06 en respectant les côtes fil d'eau indiquées sur le plan d'assainissement.

Réseaux divers

Eau potable

Un réseau d'eau potable sera posé sous la Rue 06. Les raccordements seront possibles sur la façade Nord.

Réseaux HTA

Le réseau HTA cheminera sous le trottoir Nord de la Rue 06. Le raccordement au réseau HTA de la Rue 06 est préconisé sur la façade Nord.

En application de l'article 11.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT) un poste de distribution publique sera prévu dans le bâtiment. Celui-ci sera implanté conformément aux directives prescrites dans le rapport SEQUELEC « Réalisation de postes HTA/BT de distribution publique Fascicule n°4 : Poste en immeuble ». D'une dimension de 5X5 m, sa hauteur sous plafond sera de 2,50 m.

Ce poste sera accessible depuis l'espace public. Une aire de 5 m par 5 m et d'une hauteur libre devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes sur le domaine public. La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

Réseaux télécommunications

La nouvelle infrastructure de télécommunication sera placée sous le trottoir Sud de la Rue 06. Le raccordement au réseau de la Rue 06 est préconisé sur la façade Nord.

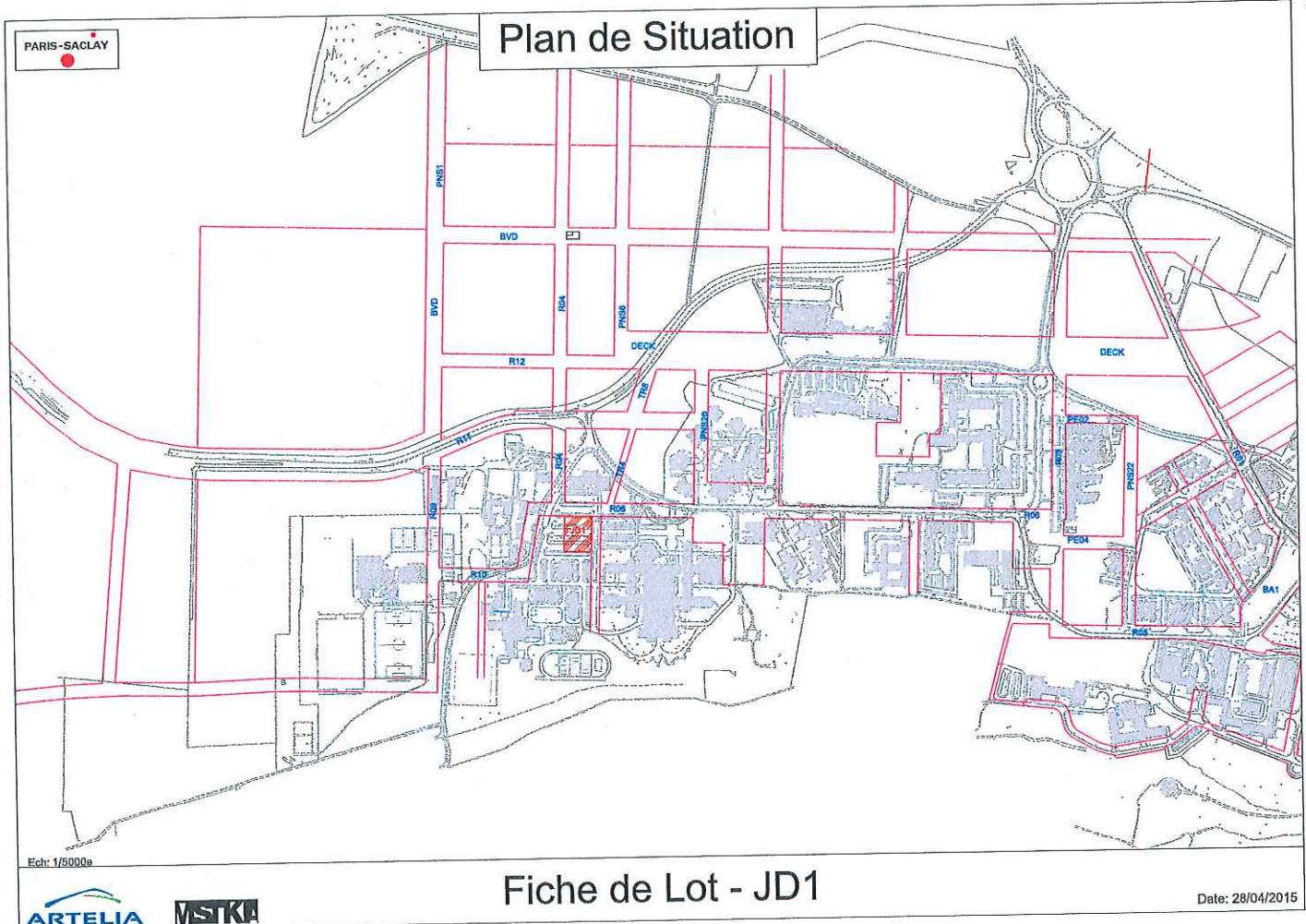
Gaz

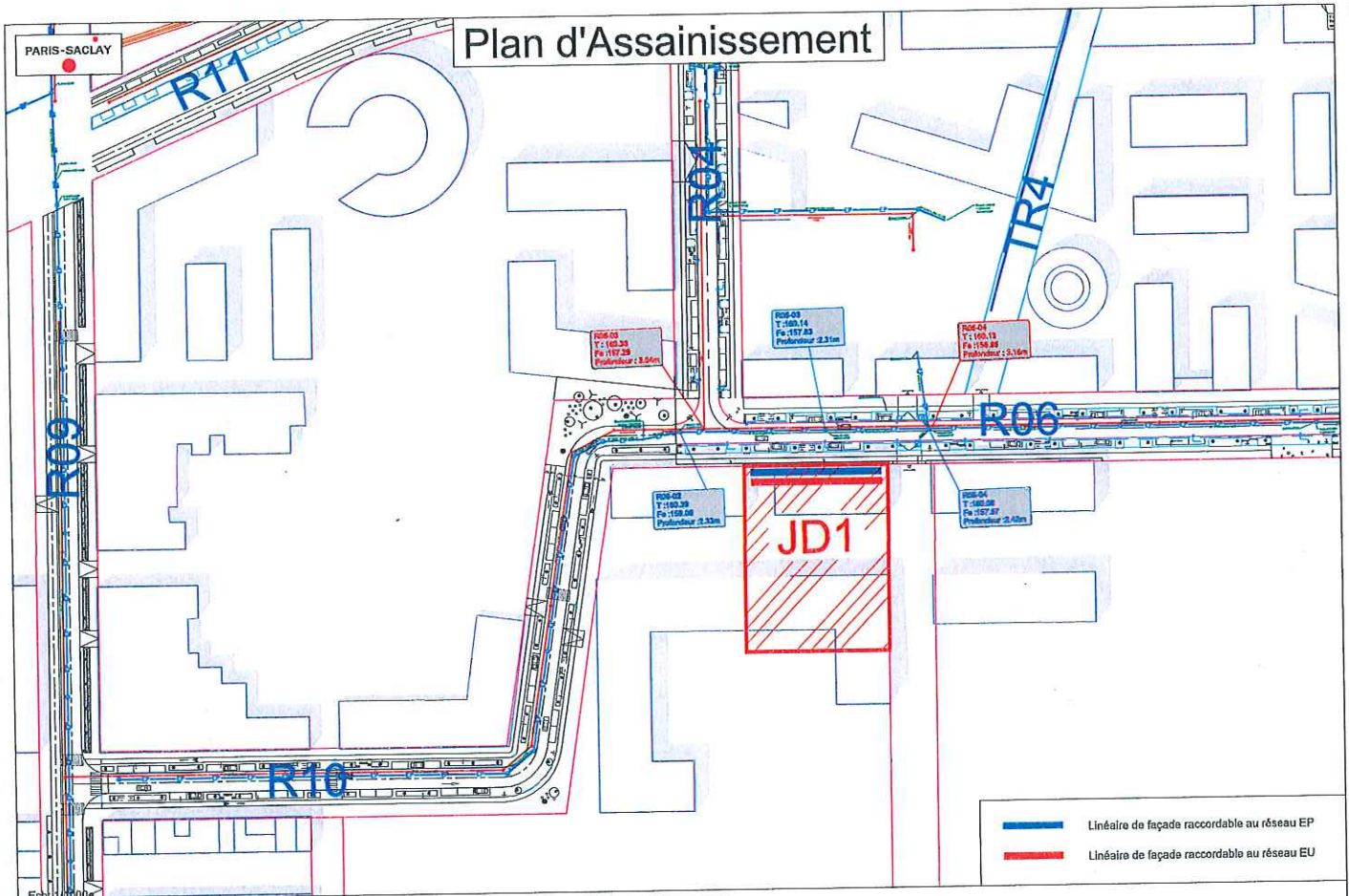
Le réseau gaz cheminera sous le trottoir Sud de la Rue 06. Le raccordement au réseau gaz de la Rue 06 est préconisé sur la façade Nord.

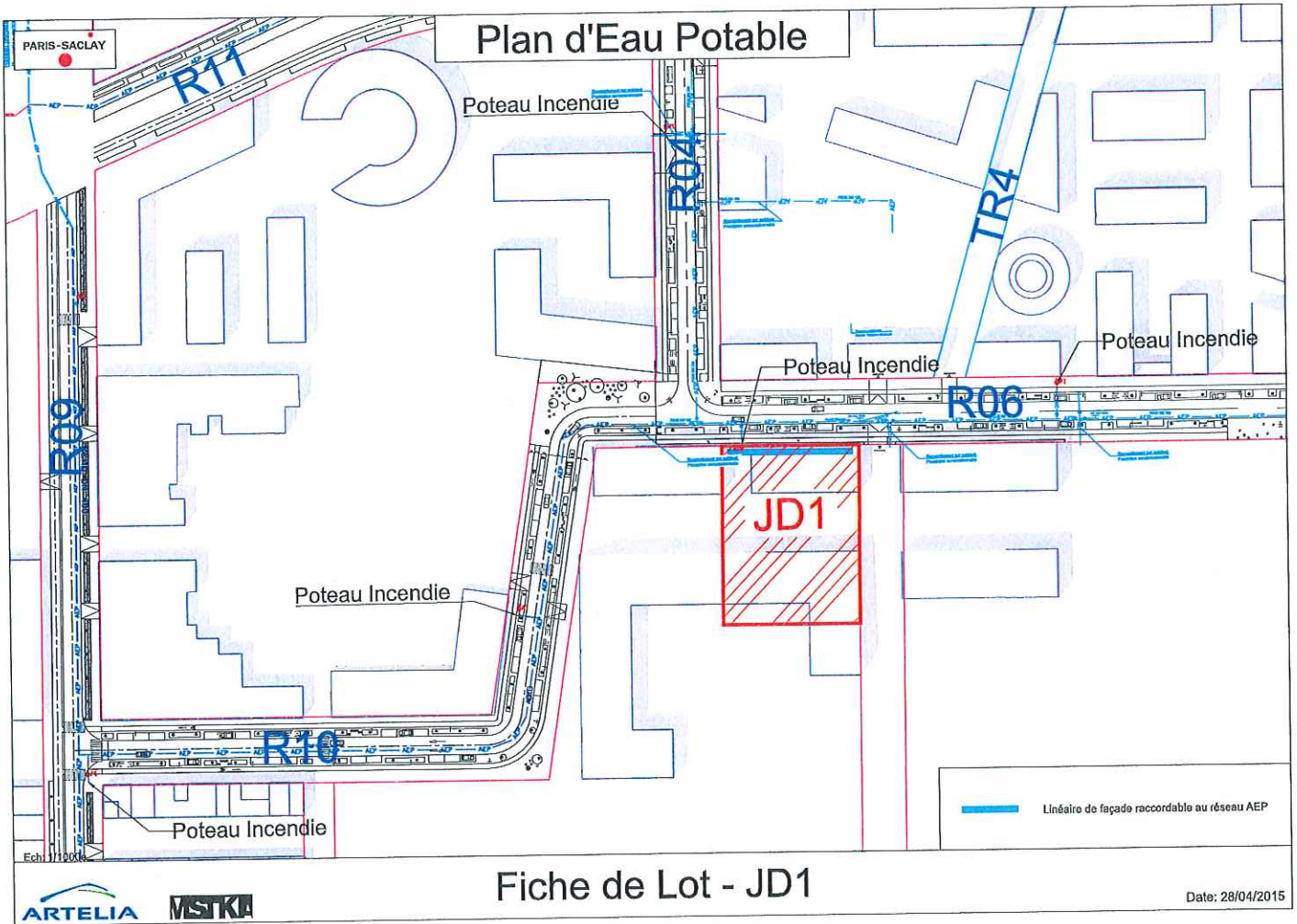
Chauffage urbain

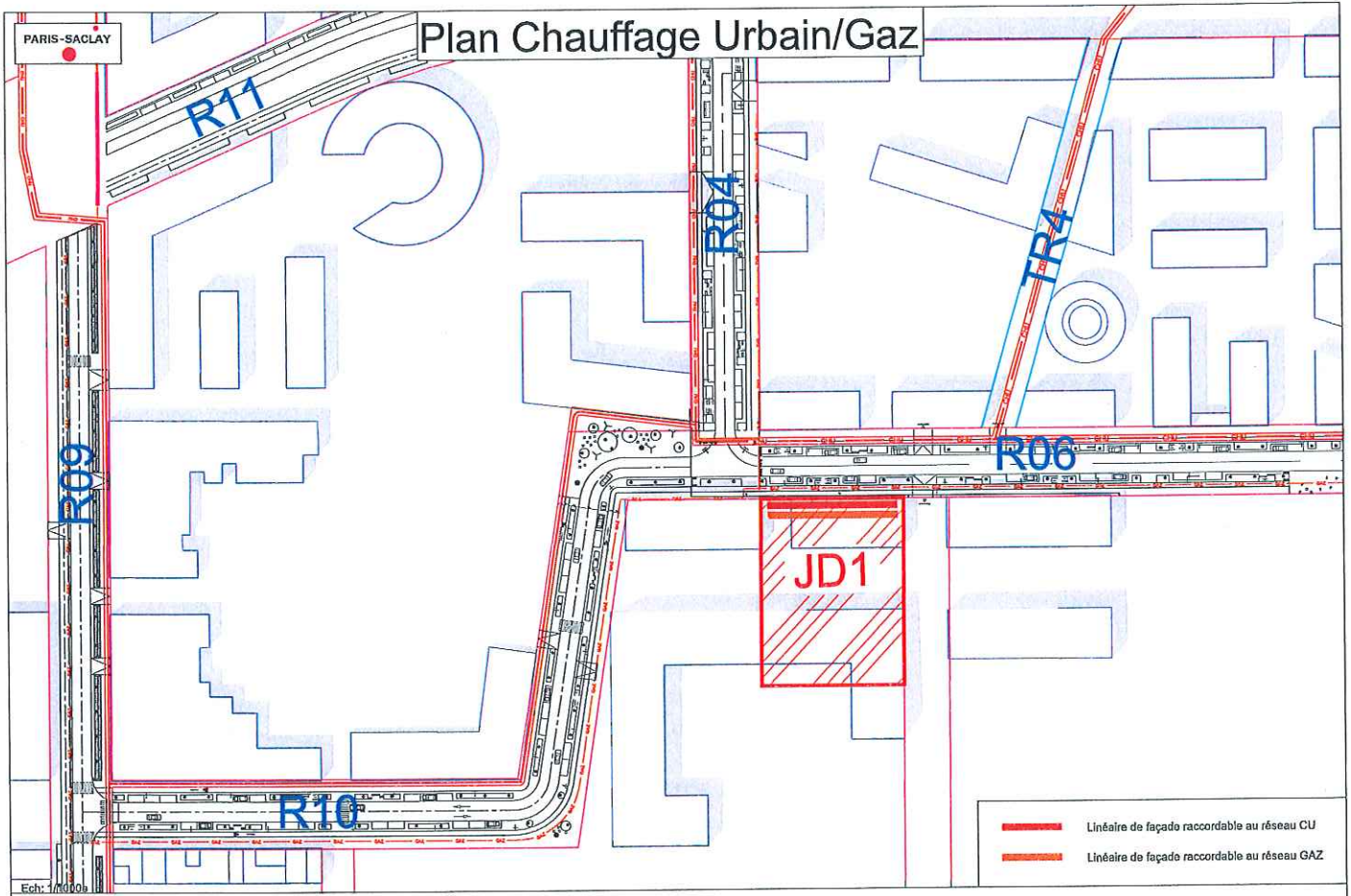
Le réseau de chauffage urbain est en cours d'étude. Si un réseau de chauffage urbain est déployé à proximité de la parcelle, il sera implanté sous le trottoir Nord de la Rue 06.

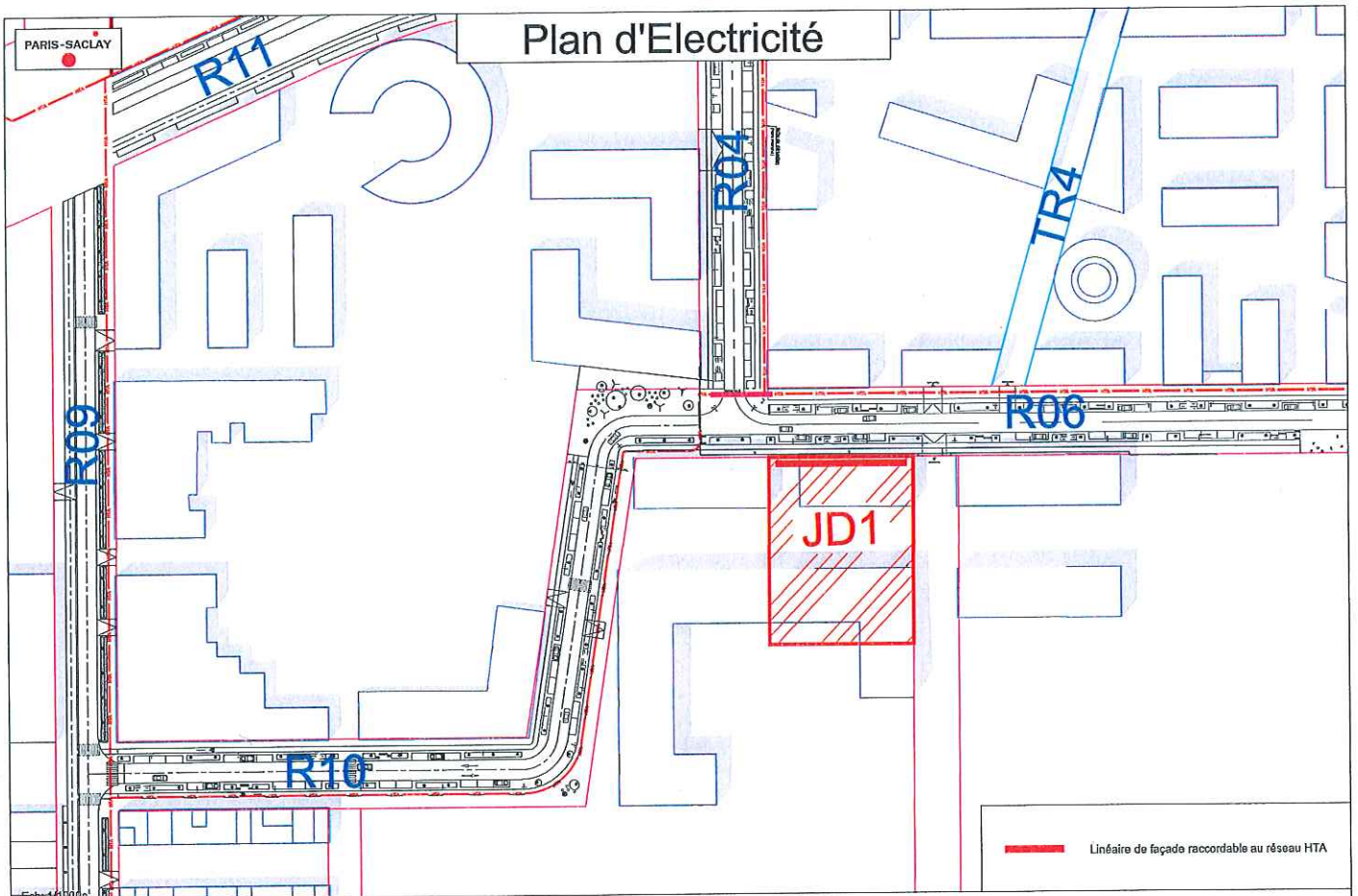
La localisation des locaux techniques en rez-de-chaussée devra être considérée dans une approche globale du projet, en lien avec l'insertion des espaces de stationnement vélo et les espaces de sociabilité pour garantir une animation et un traitement qualitatif optimal de la limite Nord du lot (interface Rue Joliot-Curie).



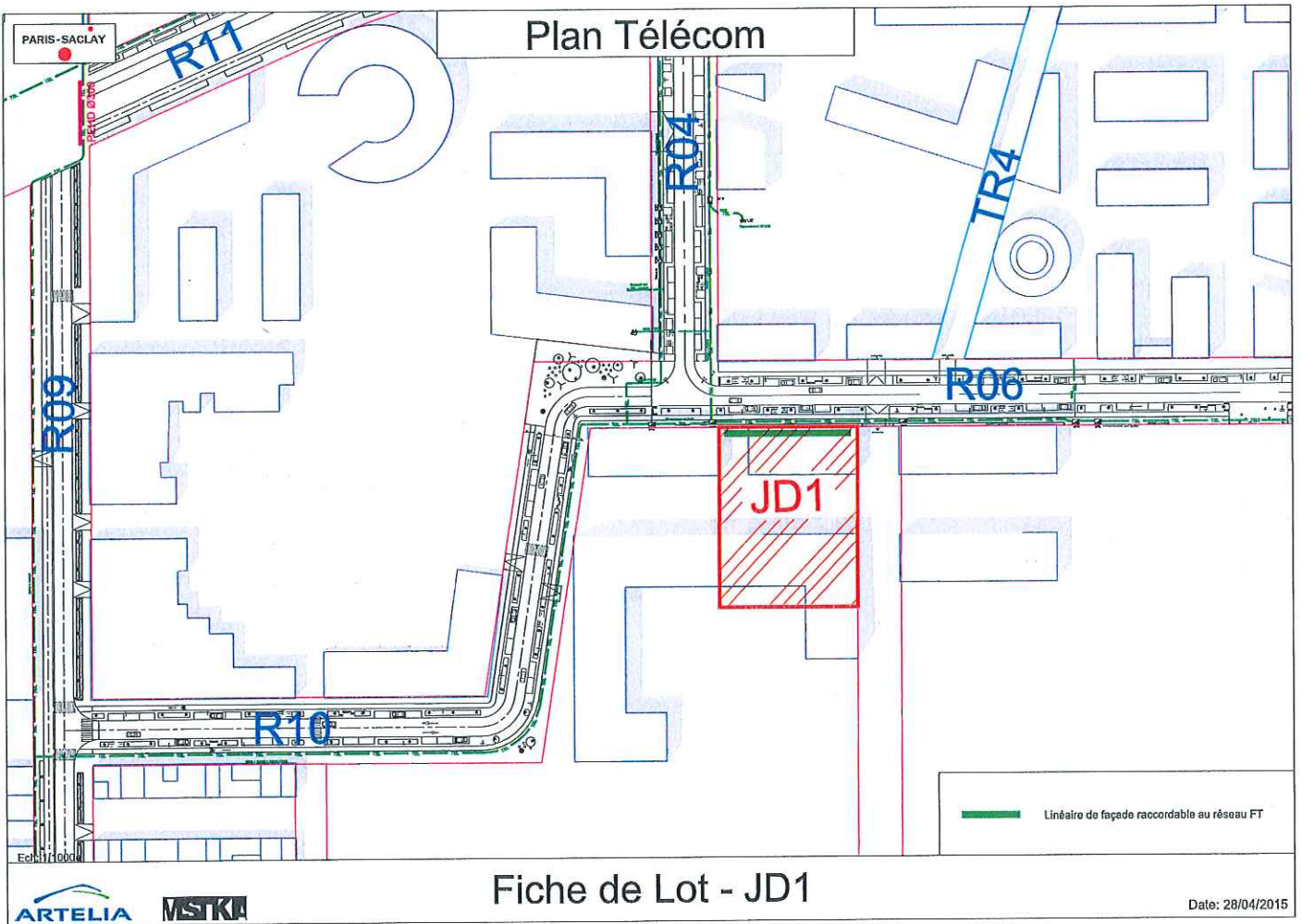








Fiche de Lot - JD1



ANNEXE 1 : plan de délimitation du lot JD1

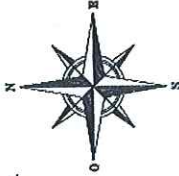
NOTA : Plan établi suivant l'état des lieux, sans délimitation ni bornage préalable avec les riverains.

La position et l'appartenance des limites ne seront opposables qu'après l'obtention de l'accord des riverains sur les limites proposées.

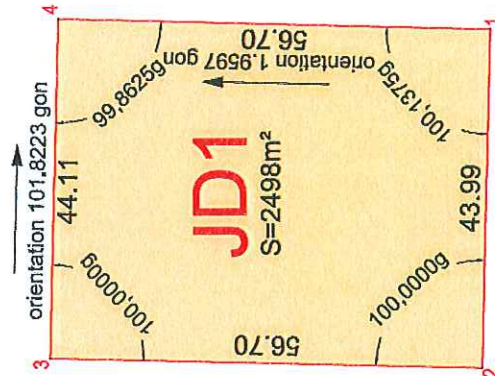
Le nivellement est rattaché au N.G.F. système altitudes normales IGN83.

Les coordonnées sont exprimées dans le système RGF93 zone CC49.

Le projet de délimitation du lot est établi d'après le relevé existant de l'état des lieux et par application des éléments informatiques fournis par l'EPSI et MSTKA.



Numéro	X	Y	Gisement	Distance	Corde
1	1638366.9492	8367998.3152	301,0223	43,9916	43,9916
2	1638322,9756	8367999,7743	1,8223	56,6959	56,6959
3	1638324,5983	8368056,4469	101,8223	44,1140	44,1140
4	1638366,9492	8368055,1844	201,9997	56,6960	56,6960



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



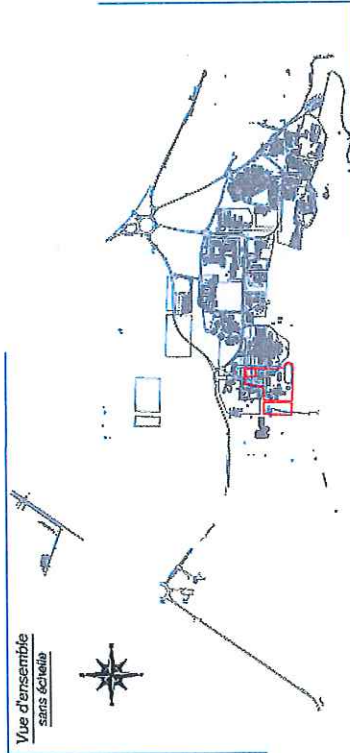
Secteur du Moulon

Commune de Gif sur Yvette
Section CR n°25 partie, 45 partie et 69 partie

Lot JD 1
Plan de délimitation

Echelle : 1/500

Référence du marché : n°39/11/DAF



Vue d'ensemble sans échelle



INDICE2

Société de Géomètres - Experts - Maîtres d'œuvre VRD
 25 rue Louis Pasteur - 91120 Saclay
 Tél: 01 34 69 03 78 - Fax: 01 30 82 42 42
 18 rue de la République - 91120 Saclay
 Tél: 01 30 82 42 40 - Fax: 01 30 82 42 42
 18 rue de la République - 91120 Saclay
 Tél: 01 30 82 42 40 - Fax: 01 30 82 42 42

Dossier N° 1525760
 Révisé le 27/03/2014
 Dernière version : 00031918
 Planification : RGF93 - CC49
 Affiliée à : EPSI - ISUP
 Code SIAUR 11K



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2016/SP2/BAIE/017 du 06 mai 2016

modifiant l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/013 du 15 mars 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à Résidences Sociales de France d'un terrain du Lot C.3.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/216 du 11 avril 2014 approuvant le cahier des charges de cession à Résidences Sociales de France d'un terrain du lot C.3.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/010 du 29 février 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à Résidences Sociales de France d'un terrain du Lot C.3.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau ;

VU l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/013 du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/010 du 29 février 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à Résidences

Sociales de France d'un terrain du Lot C.3.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-008 du 10 mars 2016, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le projet a évolué et qu'il convient de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/013 du 15 mars 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à Résidences Sociales de France d'un terrain du Lot C.3.3. sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°C.3.3. de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et Résidences Sociales de France concernant un terrain (parcelle cadastrée section H n°131, n°111, n°128 et n°198) d'environ 7 067 m² et une surface plancher de 11 326 m², sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'un programme de logements étudiants et apprentis (8 341 m² de surface de plancher), de commerces (439 m² de surface de plancher), d'un restaurant universitaire (1 394 m² de surface de plancher) et d'un restaurant inter-établissements (1 152 m² de surface de plancher).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général par intérim,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



Zone d'Aménagement Concerté du quartier de l'Ecole polytechnique

**ANNEXE 1
FICHE PARTICULIERE DE LOT**

AVRIL 2016

ACQUEREUR : Résidences Sociales de France

LOT : N° C 3.3.

Programme de logements étudiants / apprentis / commerces et restaurants

Vu pour être annexé

à mon arrêté n° 2016/SP2/BAE 1017

du 06 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Secrétaire général par intérim,
de Sous - Préfecture de Palaiseau

Chantal CASTELNOT



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE :	3
CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN	3
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION	4
CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT	4
CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	6
CHAPITRE 5. REGLEMENT DE CHANTIER	6



PREAMBULE :

Par application à l'article III.2 du CCCT, l'EPPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **PLU :**

La construction est conditionnée à une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Palaiseau. Cette révision simplifiée est en cours.

- **SUPERFICIE DU TERRAIN**

L'emprise du terrain est d'environ 7067m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher de la parcelle figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
H	131	Chemin de la Vauve aux Granges	00ha 87a 95ca
H	111	Chemin de la Vauve aux Granges	00ha 50a 00ca
H	128	Chemin de la Vauve aux Granges	00ha 12a 05ca
H	198	Chemin de la Vauve aux Granges	01ha 77a 01ca

- **PROGRAMMATION**

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de **11.326** m² de surface de plancher.

- **PLAN DE DELIMITATION DU TERRAIN, NIVELLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC**

Délimitation

Se référer au plan de division partielle du géomètre.

Nivellement

Se référer au cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.



CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE**

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de logements étudiants et apprentis, de commerces, d'un restaurant universitaire et d'un restaurant inter-établissements. Les deux restaurants sont réalisés en VEFA, dans le cadre d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ou de tout autre dispositif équivalent pour le compte de l'EPPS.

- **REPARTITION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES**

La réalisation du programme de logements étudiants et apprentis, de commerces, d'un restaurant universitaire et d'un restaurant inter-établissement et de son parc de stationnements, représentent un minimum de 11.326 m² de surfaces de plancher, dont la décomposition indicative est de :

Logement étudiants et apprentis : 8.341 m² surface de plancher de construction minimum

Restaurant universitaire : 1 394 m² surface de plancher environ

Restaurant inter-établissements : 1 152 m² surface de plancher environ

Commerces : 439 m² surface de plancher environ

Cette décomposition pourra être ajustée en fonction de l'évolution du projet.

CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT

Par dérogation et précisions à l'article 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **ORGANISATION DU CONCOURS DE MOE**

Le constructeur lancera dans un délai d'un mois à compter de la signature de la promesse de vente un concours restreint de type marché public (loi MOP), niveau esquisse. Le dossier de consultation devra faire l'objet d'une validation par l'EPPS. Il désignera le maître d'œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse de vente.

PUBLICITE

Le concours fera l'objet d'une annonce dans le Moniteur.

COMPETENCES ET MISSIONS :

Cette consultation mettra en compétition à la suite de la sélection des candidatures 4 équipes de maîtrise d'œuvre composée au minimum d'un architecte mandataire, d'un paysagiste, d'un AMO HQE et de bureaux d'études compétents. La mission confiée sera une mission de maîtrise d'œuvre complète type loi MOP. Les groupements de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une indemnisation de concours pris en charge par le constructeur à hauteur de 80% du montant de l'esquisse.

COMMISSION TECHNIQUE :

Une commission technique sera mise en place par l'opérateur. Elle prendra connaissance des projets et permettra de préparer les jurys en phases candidatures et offres. Elle sera notamment composée de l'EPPS, la CAPS et la ville de Palaiseau. L'EPPS rédigera le volet de l'analyse concernant les prescriptions urbaines, architecturales et paysagères.



JURY :

Un jury sera mis en place par l'opérateur pour émettre un avis sur le choix des candidats et de l'offre. L'EPPS, la ville de Palaiseau, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et la Fondation de Coopération Scientifique seront associés à ce jury avec voix délibérative. Ils représenteront un tiers des membres du jury. L'urbaniste en chef de la ZAC (équipe Michel Desvigne) sera dans le collège des maîtres d'œuvre.

RENDU :

Le rendu demandé aux maîtres d'œuvre comprendra notamment :

- **Une présentation des intentions architecturales, urbaines et paysagères** qui visera à expliciter les intentions essentielles du concepteur, les aspects qu'il a souhaité privilégier, et les caractéristiques principales de la proposition. Cette notice comprendra notamment des éléments relatifs :

- o aux principes d'organisation urbaine de l'îlot,
- o aux principes architecturaux privilégiés pour le programme
- o aux principes de traitement des espaces paysagers.
- o à l'organisation de l'espace, accessibilité, flux

Un cahier de format A3 paysage.

- **Une présentation programmatique explicitant le fonctionnement de la résidence**
- **Une note technique explicitant la manière de répondre aux exigences environnementales à partir des éléments définis dans l'annexe 3 du CCCT.**
- **Documents graphiques : panneaux A0.**
 - Un plan de situation du projet inséré à l'échelle du quartier
 - Un plan masse du projet et de ses abords : 1/500°
 - Un plan de RDC précisant les accès, le nivellement aux angles et au droit des accès et les aménagements extérieurs - échelle : 1/ 200ème
 - Plans des niveaux : 1/200°
 - Plans des niveaux : échelle 1/200°
 - Coupes cotées: échelle 1/200°
 - Détail significatif de l'enveloppe du bâtiment : 1/50°
 - Deux perspectives dont les points de vue seront définies par l'EPPS.
 - Un ou des schémas d'expression libre (ambiance de cœur d'îlot, schémas fonctionnels ou points particuliers).
- **Une maquette au 1/500 °, blanche à socle.**

- **DELAIS :**

Par précision et dérogation à l'article 2 du CCCT, le constructeur s'engage à :

- Préalablement au dépôt de sa demande de permis de construire, à effectuer un point d'étape, à soumettre à l'aménageur, et au plus tard le 16 février 2014, un projet complet de dossier de demande d'autorisation de construire. L'aménageur disposera alors d'un délai de 15 jours calendaires pour rendre son avis sur le dossier. A l'issue de ce délai, il rendra un avis favorable ou défavorable. A noter que les jours cités au point 5 de l'article 2 du CCCT sont par dérogation des jours calendaires et non des jours ouvrés.
- Déposer sa demande de permis de construire au plus tard le 31 mars 2014.
- Déposer une Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC) au plus tard le 15 février 2015.
- Avoir achevé la construction au plus tard le 2 septembre 2016 .



CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- ELECTRICITE

En application de l'article 11.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT) deux postes de distribution publique seront prévus dans le bâtiment.

Ces postes de 25 m² chacun (mesure conservatoire pour le déploiement du smart grid sur le plateau de Saclay) seront accessibles depuis l'espace public. Une aire de 5 m par 5m et d'une hauteur libre de 5.50m devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes sur le domaine public. La réalisation des postes devra être conforme aux prescriptions du guide SEQUELEC.

La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

- TELECOMMUNICATIONS

Sans objet

- DISPOSITIFS DE RADIODIFFUSION ET DE RECEPTION

Aucune installation de radiodiffusion n'est exigée, en application de l'article 18 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT).

- RESEAU DE CHALEUR

Les locaux techniques permettant d'accueillir le raccordement aux réseaux chaud seront prévus pour chacun des lots, en fonction de la destination des immeubles, et en conformité avec l'article 16 du CLPG.

- ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION DES FEUX

Une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux sera à intégrer dans chacun des lots.

- CERTIFICATION

Le programme de logements sociaux et logements libres devront obtenir la certification « Habitat et Environnement » délivré par CERQUAL millésime 2012 et être RT 2012-20%.

Des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à la l'aménageur comme précisé dans l'annexe 3 du CCCT.

CHAPITRE 5. REGLEMENT DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 9 – TRAVAUX DE L'ACQUEREUR SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE du Règlement de chantier :

Compte-tenu des règles imposées par la DGAC sur l'implantation des grues sur la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique, l'aménageur n'autorisera l'acquéreur à installer qu'une grue au-delà du seuil de 182 m NGF.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91-29 du **09 / 05 / 2016**

Portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en hébergement éclaté géré par la fondation de l'Armée du Salut

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;

Vu le Décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la Circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du Dispositif National d'Accueil (DNA) ;

Vu le courrier de notification du 26 avril 2016 à la fondation de l'Armée du Salut relatif à la sélection du projet de création d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile sur la commune de Juvisy ;

CONSIDERANT l'information du 10 novembre 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

CONSIDERANT le projet présenté par la fondation de l'Armée du Salut, dont le siège est situé 60, rue des Frères Flavien 75976 Paris cedex 20, sollicitant la création d'un CADA de 60 places dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT le coût à la place prévisionnel en année pleine de 19,50 € par jour ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la fondation de l'Armée du Salut, pour la création, sur la commune de Juvisy, d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile de 60 places à compter du 1^{er} mai 2016, destiné aux demandeurs d'asile quelque soit la composition familiale du ménage.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de création de places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 7 : Un arrêté du Préfet de région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

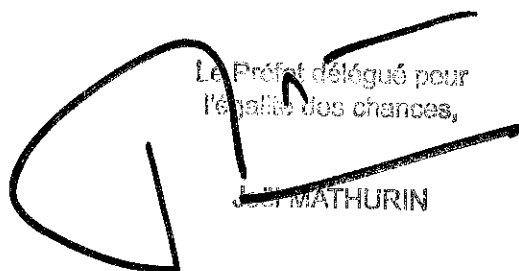
Article 8 : L'habilitation à l'aide sociale départementale sera exclusivement subordonnée à la signature préalable d'une convention conformément au décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015, conclue entre l'association et le Préfet de l'Essonne.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le - 9 MAI 2016

Le Préfet


Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,
JEAN-MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91-28 du **09 / 05 / 2016**

Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA d'Evry » géré par l'association COALLIA

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;

Vu la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;

Vu le Décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu l'Arrêté Préfectoral DDASS-IDS n°06-0322 bis en date du 26 février 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 50 places géré par l'association AFTAM ;

Vu la Circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du Dispositif National d'Accueil (DNA) ;

Vu le courrier de notification du 21 avril 2016 à l'association COALLIA relatif à la sélection du projet d'extension du CADA d'Evry ;

CONSIDERANT l'information du 10 novembre 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association COALLIA est autorisée à transformer ses 36 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places CADA et à augmenter de 50 places, à compter du 1^{er} mai 2016, la capacité du CADA d'Evry.

La capacité totale du CADA d'Evry est ainsi fixée à 150 places.

Article 2 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 000 944 8

N° SIRET : 775 680 309 00611

Code catégorie : 443 Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de transformation et extension de places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La présente autorisation de transformation et extension prend effet à compter du 1^{er} mai 2016. Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Un arrêté du Préfet de région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 7 : Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une Convention (cf Décret 2015-1898 du 30 décembre 2015), conclue entre l'association et le Préfet de l'Essonne. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties, pour tenir compte de l'extension ainsi autorisée.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le - 9 MAI 2016

Le Préfet


Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,
Joël MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91-27 du 09/05/2016

Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Montgeron » géré par l'association COALLIA

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;

Vu la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;

Vu le Décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°03-950 du 13 août 2003 portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile d'une capacité de 64 places au profit de l'association CES, ceci à partir du 1^{er} novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral DDCS-pôle hébergement/logement n°139 du 16 décembre 2014 portant transfert de l'autorisation de gestion du centre d'accueil pour demandeur d'asile géré par l'association Connaissance Espoir et Savoir (CES), sis 117 ter avenue de la République à Montgeron, à l'association COALLIA, sis 16/18 Cour Saint Eloi à Paris ;

Vu la Circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du Dispositif National d'Accueil (DNA) ;

Vu le courrier de notification du 26 avril 2016 à l'association COALLIA relatif à la sélection du projet de transformation du CADA de Montgeron ;

CONSIDERANT l'information du 10 novembre 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association COALLIA est autorisée à transformer ses 73 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places CADA à compter du 1^{er} mai 2016, et d'augmenter ainsi la capacité du CADA de Montgeron.

La capacité totale du CADA de Montgeron est ainsi fixée à 137 places.

Article 2 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 000 533 9

N° SIRET : 775 680 309 00611

Code catégorie : 443 Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de transformation-extension de places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La présente autorisation de transformation-extension prend effet à compter du 1^{er} mai 2016. Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Un arrêté du Préfet de région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

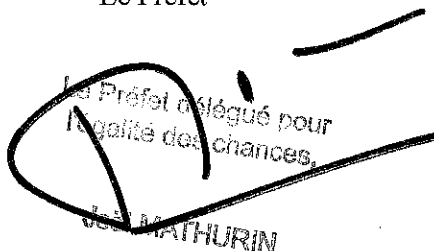
Article 7 : Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une Convention (cf Décret 2015-1898 du 30 décembre 2015), conclue entre l'association et le Préfet de l'Essonne. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties, pour tenir compte de l'extension ainsi autorisée.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le - 9 MAI 2016

Le Préfet


Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances.
JEAN MATHURIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 301 du 9 mai 2016
portant suspension des activités de centre VHU exploitées par la société HDAS Auto Dépollution
à RIS-ORANGIS, 12 rue Paul Langevin**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-008 du 10 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 mettant en demeure la société HDAS Auto Dépollution, dont le siège social est situé 12 rue Paul Langevin - 91130 Ris-Orangis, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 12 rue Paul Langevin à Ris-Orangis.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 novembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 21 août 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE-IDF) en date du 1er décembre 2015 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 27 novembre 2015 et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU les éléments transmis le 17 décembre 2015 par la société HDAS Auto Dépollution en réponse au rapport susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2016,

VU le courrier préfectoral en date du 24 mars 2016 informant la société HDAS Auto Démolition des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme des délais déterminés dans les courriers en date des 1^{er} décembre 2015 et 24 mars 2016 susvisés,

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 août 2015 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT en outre que, contrairement aux dispositions de l'article R 543-162 du code de l'environnement, la société HDAS Auto Dépollution exerce l'activité de « centre VHU » / « broyeur » sans l'agrément requis,

CONSIDERANT par ailleurs, que l'exploitation d'un tel site peut engendrer des risques d'incendie et de pollutions des sols et sous-sols,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, notamment les enjeux en terme de pollution des sols et du risque incendie,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société HDAS Auto Dépollution et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société HDAS Auto Dépollution, dont le siège social est situé 12 rue Paul Langevin – 91130 Ris-Orangis, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société HDAS Auto Dépollution

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Ris-Orangis.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau



Chantal CASTELNOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 302 du 9 mai 2016
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative
des installations exploitées par la société HDAS Auto Dépollution
et sises 12 rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-008 du 10 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 mettant en demeure la société HDAS Auto Dépollution, dont le siège social est situé 12 rue Paul Langevin - 91130 Ris-Orangis, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 12 rue Paul Langevin à Ris-Orangis.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 novembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 21 août 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE-IDF) en date du 1er décembre 2015 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 27 novembre 2015 et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU les éléments transmis le 17 décembre 2015 par la société HDAS Auto Dépollution en réponse au rapport susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2016,

VU le courrier préfectoral en date du 24 mars 2016 informant la société HDAS Auto Démolition des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme des délais déterminés dans les courriers en date des 1^{er} décembre 2015 et 24 mars 2016 susvisés,

CONSIDERANT que l'installation de démolition, dépollution de véhicules hors d'usage ou centre VHU de la société HDAS Auto Dépollution est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de L.512-7 du code de l'environnement, et sans l'agrément requis en application de l'article R 543-162 du code de l'environnement et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, notamment les enjeux en terme de pollution des sols et sous-sols, et du risque incendie,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société HDAS Auto Dépollution et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La société HDAS Auto Dépollution, dont le siège social est situé 12 rue Paul Langevin - 91130 RIS-ORANGIS, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La société HDAS Auto Dépollution est tenue, pour son site localisé 12 rue Paul Langevin - 91130 RIS-ORANGIS :

- dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer l'ensemble des VHU présents sur le site vers des sociétés agréées ,

- dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société HDAS Auto dépollution, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Ris-Orangis.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau



Chantal CASTELNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2016.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/263 du 25 avril 2016

**portant déclaration d'intérêt général et autorisation,
au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
pour le programme de démantèlement des clapets sur l'Orge,
sur les communes d'Arpajon, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge,
Saint-Germain-lès-Arpajon et Villemoisson-sur-Orge,
présentées par le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA).**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L.211-7, L. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 214-17, R. 214-1 à R. 214-56 et R.214-88 à R.214-103 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à l'autorisation ou sa déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/605 du 19 août 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le programme de démantèlement des clapets de l'Orge, présentées par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.) ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne le 17 février 2014, transmis par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), sollicitant un dossier de déclaration d'intérêt général et une autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le programme de démantèlement des clapets de l'Orge, complété les 6 janvier, 13 février et 26 mars 2015 ;
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 26 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette en date du 21 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 24 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 mai 2014 ;
- VU le courrier de la Délégation Territoriale de l'Essonne l'Agence Régionale de Santé n'appelant pas de remarques particulières ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2015 au lundi 2 novembre 2015 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 28 décembre 2015 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 1^{er} mars 2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 17 mars 2016 ;

- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval, par courrier en date du 22 mars 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'accord du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval par courrier du 15 avril 2016 sur le projet d'arrêté soumis le 22 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/256 du 21 avril 2016 portant prorogation de délai pour statuer sur les demandes préalables à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le programme de démantèlement des clapets de l'Orge, présentées par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article premier : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

En application des articles L.211-7 et L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (163, route de Fleury – 91172 VIRY-CHATILLON), également dénommé « le bénéficiaire de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de l'Autorisation », est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, du programme de démantèlement des clapets sur l'Orge (six clapets et un déversoir), sur les communes d'Arpajon, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon et Villemoisson-sur-Orge.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration
---------	--	--------------------

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation fixée dans le présent article, adresser au Préfet de l'Essonne un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Elle cesse de produire effet, s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Le projet du SIVOA vise à améliorer les conditions d'écoulement et la richesse écologique du milieu terrestre et aquatique, notamment par :

- le démantèlement du déversoir et des 6 clapets et leurs ouvrages techniques ;
- des travaux de restauration écologique par des retalutages et la mise en place de plantation d'hélophytes, d'herbacés et d'hydrophiles sur les enrochements et en pieds de berges ainsi que la création d'un bras sinueux d'environ 150 ml au clapet des cinq arches ;
- l'amélioration et le développement de la vie piscicole ;
- des travaux de continuité de la faune terrestre par la mise en place d'un écoduc de 12 ml.

Article 5 : Nature des travaux

◆ La vanne des Eaux (déversoir)

- Postes généraux (installation de chantier, batardeaux, dérivations, plans d'exécution, remises en état des lieux, etc.) ;
- démantèlement des 2 déversoirs béton et exportation (3 m³) des résidus selon la filière appropriée ;
- apport et mise en forme des banquettes à la pelle mécanique et à la main pour les parties les plus éloignées du pont. Le volume de matériaux est d'environ 80 m³ ;
- fourniture et pose de 80 m² de géotextile coco biodégradable ;
- végétalisation à raison de 4 plants/m².

◆ Le clapet du terrain de Boules

- Postes généraux (installation de chantier, batardeaux, dérivations, plans d'exécution, remises en état des lieux, etc.) ;
- démontage de l'ensemble des organes de manœuvre y compris la télégestion ;
- levage et évacuation du clapet par camion grue ;

- démolition et évacuation du radier à l'aide d'une pelle mécanique ;
- démolition et comblement de la rampe d'accès du lit de l'Orge y compris les deux murs latéraux ;
- terrassement de la berge pour réaliser une liaison jusqu'à la limite aval de l'ancienne descente à bateau existante (8 ml) ;
- mise en place d'un écoduc de 12 ml sous le tablier du Pont de la rue René Dècle.

◆ **Le clapet des cinq Arches**

- Postes généraux (installation de chantier, batardeaux, dérivations, plans d'exécution, remises en état des lieux, etc.) ;
- démontage de l'ensemble des organes de manœuvre et de commande du clapet ;
- levage et évacuation du clapet par camion grue ;
- démolition et évacuation des maçonneries de la pile centrale et réalisation par curage d'un chenal d'alimentation à l'amont. L'ensemble du volume est estimé à 15 m³ ;
- mise en place de banquettes graveleuses alternées en partie amont de la Boëlle sur 90 ml ;
- création d'un bras sinueux d'environ 150 ml et comblement de l'ancienne Boëlle sur 110 ml.

◆ **Le clapet des Archives**

- Postes généraux (installation de chantier, batardeaux, dérivations, plans d'exécution, remises en état des lieux, etc.) ;
- démontage de l'ensemble des organes de manœuvre et de commande du clapet ;
- levage et évacuation du clapet par camion grue ;
- levage et évacuation de la passerelle par camion grue ;
- démolition et évacuation en filière appropriée (45 m³) des maçonneries et des enrochements sur 20 ml en rive droite et gauche à l'aval du clapet à l'aide d'une pelle mécanique. Cette intervention nécessitera probablement l'accès de la pelle au lit mineur du cours d'eau ;
- démolition et évacuation du radier à l'aide d'une pelle mécanique ;
- décaissement des berges en rives droites et gauche et retalutage avec mise en place de géotextile coco biodégradable et végétalisation ;
- aménagement de banquettes basses sur 25 ml sur chaque rive ;
- aménagement d'un accès à la station qualité.

◆ **Le clapet de la Banque de Juvisy**

- Postes généraux (installation de chantier, batardeaux, dérivations, plans d'exécution, remises en état des lieux, etc.) ;
- démontage de l'ensemble des organes de manœuvre et de commande du clapet y compris la dépose de l'abri « télégestion » ;
- levage et évacuation du clapet par camion grue ;
- démontage de la barrière et découpage /soudage de la barrière 2 afin de la déplacer en bordure du nouvel aménagement et de l'Orge ;
- en rive gauche : mise en place d'enrochements libres (80 cm-1m) sur environ 5 ml afin de régulariser la berge et éviter le décrochement actuel (apport de 6 m³ d'enrochements) ;
- élagage du platane (parcelle AL175) et retrait de la souche ;
- réhabilitation du collecteur juste en amont du clapet de la banque de Juvisy-sur-Orge sur un tronçon de 23 ml. L'enrochement en pied de berge comprend la fourniture et la mise en place : d'enrochement en pied de berge, de terre végétale, de géotextile biodégradable, de plantation d'hélophytes, d'herbacées et d'hydrophytes sur les enrochements ainsi que la remise en état des

lieux, des plate-formes et chemin d'accès.

◆ **Le clapet de Valenton**

- Postes généraux (installation de chantier, batardeaux, dérivations, plans d'exécution, remises en état des lieux, etc.) ;
- démontage de l'ensemble des organes de manœuvre et de commande du clapet y compris la dépose de l'abri « télégestion » ;
- démontage et évacuation du clapet, de la passerelle et du radier en filière appropriée ;
- démolition à la pelle mécanique des maçonneries des rives droite et gauche (longueur 2 ml sur chaque rive pour un volume de 8 m3) ;
- retalutage et végétation des berges selon un profil concave avec mise en place de banquettes alternées végétalisées d'hélophytes en pieds de berges depuis l'emplacement de l'ancien clapet jusqu'à la passerelle aval (16 ml) par :
 - ◆ décaissement des berges (500 m3) ;
 - ◆ mise en place de géotextile coco biodégradable (480 m2) ;
 - ◆ végétation des talus (480 m2) ;
 - ◆ mise en place de banquettes alternées végétalisées d'hélophytes en pied de berges.

◆ **Le clapet du Drakkar**

- Postes généraux (installation de chantier, batardeaux, dérivations, plans d'exécution, remises en état des lieux, etc.) ;
- démontage de l'ensemble des organes de manœuvre et de commande du clapet y compris la dépose de l'abri « télégestion ». Ce travail s'effectuera des berges. L'ensemble des éléments sera valorisé en interne par le Syndicat ;
- levage et évacuation du clapet à l'aide d'un camion grue ;
- levage de la passerelle et évacuation de la passerelle et du clapet.

Article 6 : Période des travaux

Les travaux s'effectueront en fin d'été lorsque les débits sont encore faibles, à partir de mi-août, septembre et mi-novembre.

Article 7 : Phase chantier

Toutes les mesures sont prises par le bénéficiaire de la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter les principes du Code de l'environnement notamment ceux mentionnés à l'article L.211-1.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et à la qualité des eaux. Les ouvrages étant maçonnés, leurs démantèlements nécessiteront l'intervention de moyens lourds susceptible de mettre en suspension des particules.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière continue durant la phase d'exécution des travaux. En particulier, il conviendra d'enlever tous les matériaux susceptibles de créer des embâcles ou de provoquer une pollution.

Des herbiers de Renouée du Japon sont présents dans la zone de travaux notamment au clapet des Archives. Une vigilance particulière doit être prise lors des travaux de décaissement de la terre végétale. Cette terre doit être traitée comme un déchet et toutes les précautions doivent être prises pour éviter la dissémination des rhizomes de cette plante invasive.

Afin de limiter les risques de pollution par les engins de chantier, les mesures préventives suivantes seront imposées à l'entreprise en phase travaux et en cas de pollution accidentelle :

- l'Orge est une rivière dont le régime est imprévisible. En conséquence, l'entreprise aura obligation de consulter régulièrement le site internet « Vigicrues ». En cas d'épisode pluviométrique soutenu, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour évacuer les matériaux et les engins de chantier et les maintenir hors d'eau durant toute la durée de l'événement. La zone de stockage des engins, de carburant ou de lubrifiant doit être située en dehors des plus hautes eaux connues et des zones inondables des Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de l'Orge et de la Seine ;
- tout stockage de carburant ou de lubrifiant devra l'être en double cuve étanche de contenance égale à 2 fois la quantité stockée ;
- le chantier nécessitant l'usage d'engins lourds, un contrôle du bon état de ces engins sera effectué tous les jours par l'entreprise et une fois par semaine par le maître d'œuvre. Aucune fuite avérée ou simple suintement ne sera toléré. Tout flexible visiblement usé devra être immédiatement remplacé. Tout engin en mauvais état sera refusé sur le chantier ;
- pour éviter le relargage des fines et limiter les risques de pollution sera mis en place d'un boudin en paille en aval des travaux ;
- un planning d'approvisionnement sera élaboré et optimisé pour limiter au strict minimum les descentes d'engins dans la rivière ;
- de la même façon, tous les moyens techniques seront mis en œuvre pour limiter au strict minimum la présence des engins dans la rivière pour la manipulation des pierres de taille ;
- l'entreprise s'engagera sur le plan environnemental à utiliser des huiles biologiques et des lubrifiants biodégradables pour ses engins de chantier et son matériel portatif (tronçonneuse).

Article 8 : Prescriptions particulières

Un protocole de suivi de la qualité du milieu après travaux sera mis en œuvre par le Syndicat de l'Orge. Celui-ci comprendra deux suivis de qualité :

◆ Un suivi de la qualité hydromorphologique

Le suivi sera réalisé pour les années n+1 et n+2 après les travaux.

Il consiste en la réalisation d'un relevé hydromorphologique dans l'ancienne zone d'influence de chaque ouvrage démantelé, afin d'observer l'évolution du milieu. Les critères observés seront à minima, un relevé du type de fonds (substrats), d'une cartographie des vitesses et du taux de recouvrement par la végétation aquatique.

◆ Un suivi de la qualité hydrobiologique

Le suivi sera réalisé pour les années n+2 et n+4 après les travaux.

Il consiste en la réalisation d'un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) dans l'ancienne zone d'influence de chaque ouvrage démantelé, afin d'observer l'évolution de cet indice.

Article 9

Le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) doivent être informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Ils sont informés immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 10

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 11 : Phase opérationnelle

Toutes les modalités pour le programme de démantèlement des clapets sur l'Orge, y compris les ouvrages techniques, telles que détaillées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages arasés et des aménagements (déblais/remblais et reprofilage) créés.

Article 12

Dès la fin des travaux du programme de démantèlement des clapets, le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement.

Article 13

A l'issue des travaux le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation assure le maintien de la ligne d'eau des plans d'eau pouvant justifier d'une existence légale avant l'abaissement des clapets.

Article 14

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation assure la gestion du programme de démantèlement des clapets sur l'Orge.

Article 15

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une période de validité de 5 ans, renouvelable.

En application de l'article R.214-97 du Code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si, à l'expiration d'un délai de deux ans, les travaux déclarés d'intérêts général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 16

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés sera adressé au Service de la Police de l'Eau de l'Essonne.

Article 17

L'estimation financière des opérations du programme de démantèlement des ouvrages de l'Orge est de l'ordre de :

- pour les travaux : **344.666,00** Euros hors taxe ;
- pour la maîtrise d'œuvre : **42.548,00** Euros hors taxe ;
- pour les imprévus et divers : **34.455,00** Euros hors taxe.

Soit un montant total de : **421.669,00 Euros TTC.**

Le financement du programme est le suivant :

- 80 % sont pris en charge par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil Départemental de l'Essonne et le Conseil Régional d'Île-de-France,
- les 20 % restants sont à la charge du Syndicat mIxe de la Vallée de l'Orge Aval.

Aucune participation financière est demandée aux propriétaires riverains.

Article 18

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de l'Orge et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 19

En application de l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- 1) s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- 2) s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Article 20

A la demande du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet de l'Essonne peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 21

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 22

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de

l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 23

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

Article 24

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 25

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L.172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 26

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 27

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 28

L'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval et affiché par ses soins sur les sites des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté sont adressés au maire des communes d'Arpajon, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon et Villemoisson-sur-Orge pour être respectivement affichés en mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairies d'Arpajon, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon et Villemoisson-sur-Orge pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://Corbeil-Essonne/Publications/Arrêtes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepissés-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 29 : délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

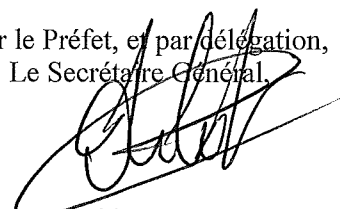
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 30

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes d'Arpajon, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon et Villemoisson-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie, ainsi qu'aux Présidents de la CLE Orge-Yvette et de la CLE de la Nappe de Beauce et à la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFET DES YVELINES

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des activités foncières

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
& DES ÉLECTIONS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
& DES ENQUÊTES PUBLIQUES

1 rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES Cedex

**Arrêté interpréfectoral n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-305 du 11 mai 2016
portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique
prononcée par arrêté interpréfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-271 du 14 juin 2011**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code de l'environnement,

V U le code de la voirie routière,

V U le code de la route,

V U le code du patrimoine,

V U le code rural et de la pêche maritime,

V U le code forestier,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, préfet hors classe, en qualité de préfet des Yvelines,

V U le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

V U l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-271 du 14 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RD 36 en une infrastructure multimodale et mise en compatibilité des P.O.S. de SACLAY (91), VAUHALLAN (91), CHÂTEAUFORT (78) et des P.L.U. de PALAISEAU (91) et VILLIERS-LE-BÂCLE (91),

V U la délibération n° 2015-04-0055 du conseil départemental de l'Essonne sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 14 juin 2011 afin de mener à terme la réalisation du projet,

C O N S I D E R A N T que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 14 juin 2016,

C O N S I D E R A N T que le projet initial n'est pas modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental,

C O N S I D E R A N T qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

S U R la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 14 juin 2016, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-271 du 14 juin 2011, relative au projet de requalification de la RD 36 en une infrastructure multimodale sur le territoire des communes de Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle pour le département de l'Essonne, et Châteaufort pour le département des Yvelines.

ARTICLE 2 :

La déclaration d'utilité publique est prononcée au profit du conseil départemental de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

Le conseil départemental de l'Essonne est autorisé à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours amiable peut être exercé, soit gracieusement auprès de l'autorité préfectorale, soit par la voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, la sous-préfète de Palaiseau, les présidents des conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes de Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle et Châteaufort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, et affiché sur le territoire des communes concernées.

Pour le préfet de l'Essonne,
le secrétaire général de la préfecture,


David PHILOT

Pour le préfet des Yvelines,
le secrétaire général de la préfecture,


Julien CHARLES



PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/033 du 9 mai 2016

Autorisant le SYNDICAT COOPÉRATIF DES THIBAUDIÈRES situé pavillon club - parc des Thibaudières 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE à déroger à la règle du repos dominical pour sa résidence le Parc des Thibaudières

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical du SYNDICAT COOPÉRATIF DES THIBAUDIÈRES, déposée le 7 avril 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 8 avril 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE et de la Communauté d'agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de BOUSSY SAINT ANTOINE, consulté le 8 avril 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE, consulté le 8 avril 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande du SYNDICAT COOPÉRATIF DES THIBAUDIÈRES a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche,

CONSIDERANT que le SYNDICAT COOPÉRATIF DES THIBAUDIÈRES, dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanences, la sécurité du site, les tâches de surveillance générale et les interventions éventuelles nécessaires,

CONSIDERANT que les permanences du dimanche sont assurées un dimanche sur deux par couple de salariés,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le SYNDICAT COOPÉRATIF DES THIBAUDIÈRES situé pavillon club - parc des Thibaudières 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE est autorisé à employer **quatre salariés volontaires** le dimanche jusqu'au **31 juillet 2017**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de BOUSSY SAINT ANTOINE, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Le Directeur Général Délégué Performance et Sécurité

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du 8 septembre 2015,

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 30 mars 2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 9 mai 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités,

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains nus sis à MASSY (91) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
MASSY	73 avenue Raymond Aron	BO	159	1515 m ²
MASSY	La Grande Ceinture	BO	101	11 m ²
MASSY	51 avenue Raymond Aron	BO	28	228 m ²
MASSY	49 avenue Raymond Aron	BO	31	192 m ²
MASSY	47 avenue Raymond Aron	BO	34	122m ²
TOTAL				2068 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'ESSONNE et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à Saint-Denis,
Le **10 MAI 2016**



Mathias EMMERICH
Directeur Général Délégué Performance
et Sécurité

Département de l'ESSONNE
Commune de MASSY
ZAC VILMORIN III
PLAN DE DECLASSEMENT
Rue Raymond Aron
Section BO

Les limites avec les parcelles privées riveraines ainsi que la limite de la ZAC devront être confirmées par bornage contradictoire.
Le plan en couleur cyan provient de données extérieures, fourni par la SEMMASSY.
Système Altimétrique rattaché au NGF (KP+14, 84, 831 m).
La définition des surfaces d'acquisitions provient d'une détermination graphique (sur plan) lors des DMPC (découpage des parcelles) les surfaces à acquérir pourront subir des variations.
Par ailleurs les surfaces d'acquisitions concernants SA HLM LA SABLIERE sont établies d'après Plan de Découpage Cadastral validé par la SEMMASSY(2958431)

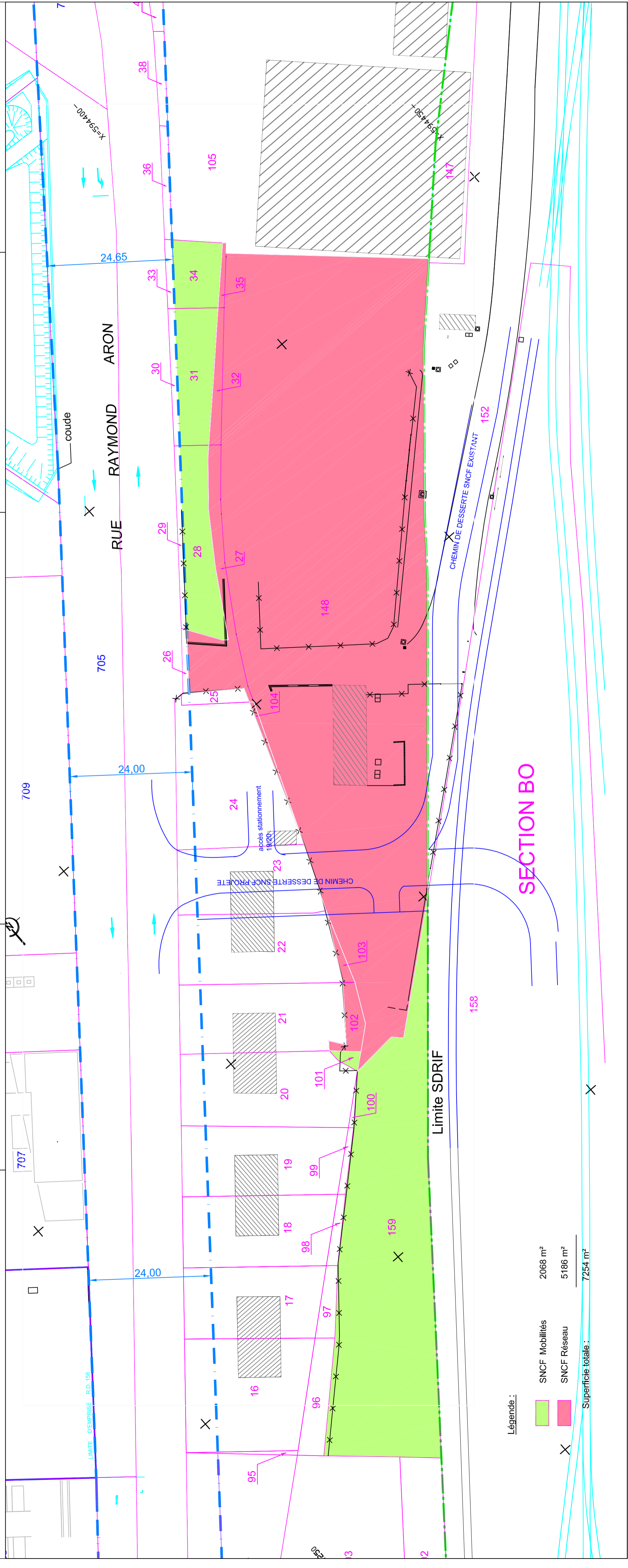


Colinet M. MERCIER Géomètre-Expert - 4977 Ing. E.S.G.T
3 Allée de la Chapelle - 91120 PALAISEAU Cedex 02
Permis de construire : 1 Rue Magloire 91400 ORSAY
M. : 01 69 30 13 19 M. : 01 69 11 56 25
E-mail : mercier@172@geomexperts.fr



Direction Immobilière Ile-De-France
5-7 Rue du Delta
75009 PARIS

Echelle : 1/500ème
Fc : 295841Q2
Le 12 Décembre 2014
modifié par agent SNCF le 08/10/2015



Légende :

 SNCF Mobilités	2068 m ²
 SNCF Réseau	5186 m ²
 X	
Superficie totale : 7254 m ²	

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 09 MAI 2016

Direction des infrastructures de transport

Sous-direction du développement et de la gestion des réseaux
ferroviaires et des voies navigables

Bureau du réseau ferré national

Madame, Monsieur,

A la suite de notre courrier du 18 décembre 2015, vous avez complété, par lettre du 21 avril 2016, votre dossier de demande d'autorisation de déclassement de terrains d'une superficie totale de 7254 m², cadastrés sections BO n° 27, 32, 35, 102, 103, 104, 148, 28, 31, 34, 101, 159 et situés rue Raymond Aron sur la commune de Massy (91). Ce dossier a fait l'objet d'une première demande d'autorisation en date du 13 octobre 2015.

Nous constatons que le syndicat des transports d'Île-de-France a délibéré favorablement le 30 mars 2016 sur la base des compléments que vous avez apportés.



Dominique Prado
SNCF Immobilier
Direction immobilière Ile-de-France
10 rue Camille Moke
CS 20012
93212 La Plaine Saint-Denis Cedex

Au regard des informations à notre disposition, en particulier des éléments que vous avez portés à notre connaissance dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation de déclassement et du résultat des consultations, nous autorisons SNCF Réseau et SNCF Mobilités, chacun pour ce qui le concerne, à procéder au déclassement de ces terrains en application des dispositions du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités. Vous voudrez bien nous communiquer les décisions de déclassement qui devront être prises dans un délai de trois ans à compter de ce jour.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la ministre et par délégation,

L'Adjoint au Sous-directeur des transports ferroviaires
et collectifs et des déplacements urbains


Bruno DICIANNI

Pour la ministre et par délégation,

sous-directeur du développement et de la gestion
des réseaux ferroviaires et des voies navigables


Olivier ROLIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

Arrêté préfectoral n°468-2016-DDT/SHRU du 28 avril 2016

portant résiliation des conventions APL

n°91-1-12-2002-79.297-092.056/038 du 04/12/2002

et

**n°91-1-09-2010-02.840-094.056/036 du 31/08/2010 publiée et enregistrée le 25/02/2011 à la
conservation des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, 2ème bureau, volume 2011P n°2206**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement qui a été codifiée aux articles L. 351-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 353-1 à L. 353-21 et en particulier l'article L. 353-12 et les articles R. 353-4 et R. 353-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) fixant les principes fondamentaux du régime juridique des logements locatifs conventionnés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la convention APL n°91-1-12-2002-79.297-092,056/038 conclue le 04 décembre 2002 entre l'Etat, la société anonyme d'habitations à loyer modéré « EFIDIS » et le gestionnaire la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois pour le programme de 33 logements foyers pour personnes âgées résidence Jean Rostand sis à Sainte-Geneviève-des-Bois, 106 route de Longpont ;

VU la convention APL n°91-1-09-2010-02.840-094.056/036 conclue le 31 août 2010 entre l'Etat, la société anonyme d'habitations à loyer modéré « EFIDIS » et le gestionnaire la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois pour le programme de 21 logements de la résidence Jean Rostand sis à Sainte-Geneviève-des-Bois, 106 route de Longpont ;

CONSIDERANT que la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois rencontre des difficultés pour la mise en location des logements à des personnes âgées et que la possibilité de proposer 21 logements à des élèves de l'institut de formation aux soins infirmiers de l'hôpital de Peray Vaucluse ne lui a pas permis d'assurer l'équilibre financier de cet établissement ;

CONSIDERANT que la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois est favorable à la modification de destination de cette résidence pour la transformer en résidence sociale et qu'elle souhaite voir confié la gestion de celle-ci à l'Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs (ALJT) ;

CONSIDERANT la signature d'une nouvelle convention APL ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les conventions APL n°91-1-12-2002-79.297-092,056/038 et n°91-1-09-2010-02.840-094.056/036 sont résiliées.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.



Bernard SCHMELTZ

délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTE

**N° 2016-PREF-PDEC-27 du 26 avril 2016
approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Viry Châtillon
sur le quartier prioritaire La Grande Borne/le Plateau (QP091026)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Viry Châtillon en date du 25 juin 2015 ;
- VU le tirage au sort qui a eu lieu le 30 juin 2015 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée auprès du Préfet de l'Essonne, le 25 avril 2016 par Monsieur Jean-Marie VILAIN, Maire de Viry Châtillon ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr*

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Le conseil citoyen de Viry-Châtillon sur le quartier prioritaire de La Grande Borne/le Plateau est ainsi constitué :

*** collège des habitants**

membres titulaires (par ordre alphabétique) :

- Madame BELFORT Gisèle
- Madame BELHOUT Fadella
- Madame BOUCHEBEL Nadia
- Monsieur BOUZIANE Youssef
- Monsieur INIGO Philippe
- Madame KHAOUI Najiba
- Monsieur TOUIZA Habib
- Madame VALENTE Gigliola
- Monsieur ZINBI Elbekkaye

*** collège des acteurs locaux**

membres titulaires (par ordre alphabétique) :

- Madame DESMASURES Thérèse -ES Hand Ball Viry
- Madame FOSSEY PIRIAC Caroline - kinésithérapeute
- Madame GOYER Emilie - Flora Naturalia
- Monsieur JACQUET Laurent - collège Olivier de Serres
- Monsieur LALLEMENT Claude - UNRPA
- Monsieur LANTERNE Henry - ESV judo-jujitsu
- Monsieur LECOQ LE GALL Didier - Le secours fraternel
- Madame LOSCO Ivana - MJC Aimé Césaire
- Monsieur MATHIEU Alexandre - Le fournil
- Madame VARNOUX Aurélie - Association des familles de Viry-Châtillon

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le Conseil citoyen d'ici le 31 décembre 2016 se constituera en association loi 1901.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4 : Renouveaulement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être assurée dans le collège des habitants.

ARTICLE 5 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DRIEA/DIRIF/012

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris, depuis la RD188 venant de l'autoroute A10
pour des travaux de pose de barrière de fermeture

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-149 du 25 février 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de la commune d'Orsay,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de pose de barrière sur la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris, depuis la RD188 venant de l'A10, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, la bretelle d'accès depuis la RD188 en provenance de l'autoroute A10, au sens province-Paris de la RN118, est fermée à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, de 9h30 à 16h00, chaque jour du mardi 17 mai 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus.

Les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Bures-sur-Yvette jusqu'au rond-point du Bois Marie, puis font demi-tour pour reprendre la RD188 vers A10 et retrouver la RN118 en direction de Paris, par la bretelle de sortie d'Orsay.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire d'Orsay.

Fait à Créteil, le 11 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric LANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DRIEA/DiRIF/013

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle d'accès au sens province-Paris de la RN 118, dans l'échangeur de Corbeville,
sur le territoire de la commune d'Orsay pour des travaux de pose de barrière de fermeture.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté n°2013.004-0015 du 4 janvier 2013 du Préfet de région modifiant l'arrêté 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement Île-de-France ,

Vu l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu l'arrêté n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-149 du 25 février 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu l'avis de la direction des routes Île-de-France,

Vu l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du conseil départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de la commune d'Orsay,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de pose de barrière de fermeture dans une bretelle d'accès à la RN 118 de l'échangeur de Corbeville, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, la bretelle d'accès au sens province-Paris de la RN118 dans l'échangeur de Corbeville est fermée à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, de 9h30 à 16h00, chaque jour du mardi 17 mai 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus.

Les usagers sont déviés en direction du « Centre universitaire », puis par la RN118 en direction de la province jusqu'à l'échangeur n°11 pour faire demi-tour et retrouver la RN 118 en direction de Paris.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA / DiRIF / SEER / AGER Sud / UER d'Orsay/Villabé / CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

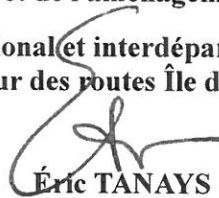
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire d'Orsay.

Fait à Créteil, le 11 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Éric TANAYS